

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Commune de Marseille (2^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Secteurs)

**ELABORATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
pour le risque « INONDATION » (PPRI) par débordement des Aygalades et de ses affluents**

sur trois secteurs de la commune de Marseille correspondant aux mairies de secteur II (2^o-3^o arrondissements), VII (13^o-14^o arrondissements) et VIII (15^o-16^o arrondissements)

(Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 28 janvier 2019)

ENQUETE PUBLIQUE :

19 Février 2019 – 22 Mars 2019

PREMIERE PARTIE : **RAPPORT** de la Commission d'enquête

*Alain CHOPIN
Président de la Commission d'enquête*

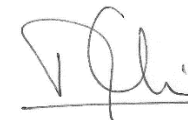


TABLE DES MATIERES

1^{ère} Partie : RAPPORT

CHAPITRE 1 : Généralités et Déroulement de l'enquête	
1.1 Objet de l'enquête	p 3
1.2 Rappels des textes législatifs	p 3
1.3 Désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif	p 4
1.4 Organisation de l'enquête – Arrêté préfectoral	p
1.5 Démarches préliminaires avant l'ouverture de l'enquête	p 7
1.6 Déroulement de l'enquête	p 9
1.7 Composition du dossier d'enquête	p 11
CHAPITRE 2 : Présentation du Projet	
2.1 La Notice de Présentation	p 13
2.2 Le dossier PPRI	p 15
CHAPITRE 3 : Les observations formulées par le public	
Courriers et observations enregistrées et analysées par secteur de Marseille	p 19
31. Mairie Centrale	p 20
32. Secteur II	p 21
33. Secteur VII	p 21
34. Secteur VIII	p 21
Le Registre dématérialisé	p 22
CHAPITRE 4 : La Consultation des POA	p 23
CHAPITRE 5 : L'audition des Maires	p 25
CHAPITRE 6 : Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en Réponse	
6.1 Procès-Verbal de Synthèse de la Commission d'enquête	p 30
6.2 Mémoire en Réponse du Responsable de Projet	p 37

CHAPITRE 1

Généralités – Déroulement de l'enquête publique

1-1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le **projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du fleuve des Aygalades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille.**

Ce PPRI a été élaboré en 2018 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône (DDTM13)

A l'issue de l'enquête, le projet éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône et ce, avant le 26 juillet 2019 terme fixé par l'arrêté préfectoral du délai d'approbation de ce PPRI en date du 16 janvier 2018. Le PPRI une fois approuvé vaudra alors servitude d'utilité publique et sera annexé au PLU de Marseille.

1-2 RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS REGISSANT CETTE ENQUETE

- articles L123.1 à L 123-18 et R123.1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 du Code de l'Environnement pour la définition des PPRN.

1-3 DESIGNATION de la COMMISSION D'ENQUETE PAR DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu la lettre du Préfet des Bouches du Rhône, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 4 décembre 2018, et demandant la désignation d'une commission d'enquête pour conduire la présente enquête publique, cette demande a fait l'objet de la décision suivante :

Décision n° E18000142/13 du 19 décembre 2018, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif désigne :

- en qualité de Président : Monsieur **Alain CHOPIN**
- en qualité de membres titulaires : Madame **Danielle CAUHAPE**
Monsieur **Philippe MAGNUS**
- en qualité de membre suppléant : Madame **Denise VELEMIR**

1-4 ORGANISATION DE L'ENQUETE - ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Dans le cadre de la présente enquête, le Préfet des Bouches du Rhône a pris **un Arrêté en date du 28 janvier 2019** (*soit 22 jours avant son début*) par lequel il prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions de son déroulement.

Dans cet arrêté préfectoral, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône:

- Rappelle l'objet de l'enquête s'agissant du projet de PPRI du fleuve des Aygalades et de ses affluents sur la commune de Marseille, ciblé territorialement sur 3 mairies de secteur de la Ville (2ème, 7ème et 8ème),
- En fixe la durée à **32 jours du mardi 19 février 2019 au vendredi 22 mars 2019** inclus,
- Rappelle la désignation nominative des membres de la commission d'enquête,
- Cite les quatre lieux d'enquête dont la Mairie Centrale de Marseille, siège de l'enquête, et les trois mairies de secteur (II, VII et VIII),
- Indique que le dossier d'enquête est à la disposition du public dans ces quatre mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture qui leur sont spécifiques,
- Mentionne que les Dossiers et Registres d'enquête, doivent être cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête,
- Précise que le public pourra sur place et dans ces créneaux horaires, consigner sur le Registre ouvert à cet effet ses observations et propositions,

- Informe par ailleurs que le dossier d'enquête est pendant toute la durée de l'enquête consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône et qu'il peut également être consulté sur place à partir d'un poste informatique mis à la disposition dans un bureau de la Préfecture,
- Précise que toute personne peut se faire communiquer le dossier sur sa demande et à ses frais,
- Fixe le lieu et le calendrier des permanences où le public pourra s'entretenir directement avec un commissaire-enquêteur, à savoir :
 - **Mairie Centrale de Marseille**
 - **Mardi 26 février** : de 9h à 12h
 - **Mercredi 6 mars** : de 13h45 à 16h45
 - **Vendredi 18 mars** : de 13h45 à 16h45
 - **Mairie de Secteur II**
 - **Mercredi 20 février** : de 14h à 17h
 - **Vendredi 1er mars** : de 9h à 12h
 - **Mercredi 6 mars** : de 9h à 12h
 - **Vendredi 15 mars** : de 14h à 17h
 - **Vendredi 22 mars** : de 9h à 12h
 - **Mairie de Secteur VII**
 - **Mardi 19 février** : de 9h à 12h
 - **Mercredi 27 février** : de 13h30 à 16h30
 - **Vendredi 8 mars** : de 9h à 12h
 - **Lundi 11 mars** : de 13h30 à 16h30
 - **Jeudi 21 mars** : de 13h30 à 16h30
 - **Mairie de Secteur VIII**
 - **Jeudi 21 février** : de 13h45 à 16h45
 - **Jeudi 28 février** : de 9h à 12h
 - **Jeudi 7 mars** : de 13h45 à 16h45
 - **Mardi 12 mars** : de de 13h45 à 16h45
 - **Mardi 19 mars** : de 9h à 12h
- Récapitule les **4 possibilités** offertes au public pour consigner ses propositions et observations :
 - Sur un des Registres papiers déposés en Mairie,
 - Sur le Registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire sur le site Internet de la Préfecture,
 - Par courriel sur une adresse dédiée et indiquée dans l'arrêté,
 - Par courrier postal adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête exclusivement (Mairie centrale),

- Demande à la commission d'enquête d'entendre le Maire de Marseille, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du Conseil Municipal,
- Rappelle aux maires les formalités usuelles et légales à observer pour la publicité de l'enquête qui se fait par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les 4 Mairies concernées. Quant à la Préfecture, elle doit le diffuser également par voie de presse dans deux journaux locaux selon un calendrier précis et réglementaire. Elle le publie en outre par voie dématérialisée sur son site Internet,
- Précise que c'est au président de la commission d'enquête de clore les Registres et qu'en conséquence ils doivent lui être transmis à l'expiration du délai d'enquête,
- Fixe le calendrier auquel doit se conformer le président de la commission d'enquête à l'issue de la clôture de l'enquête publique : 8 jours pour rencontrer le responsable de projet (DDTM 13), lui communiquer le PV de synthèse des observations orales et écrites consignées et qui aura ensuite 15 jours pour produire ses observations éventuelles. A réception de sa réponse, la commission disposera alors à son tour de 15 jours pour transmettre au Préfet avec copie au Tribunal administratif, son rapport avec ses conclusions motivées,
- Informe que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront à la disposition du public en Préfecture des Bouches du Rhône et sur son site internet pendant un an,
- Conclut qu'au terme de l'enquête ; le projet de PPRI éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral. Il vaudra alors servitude publique et sera annexé au PLU de Marseille.

Le présent document :

1 - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE,

Et le document séparé :

2 - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Portant sur :

ELABORATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
pour le risque « INONDATION » (PPRI) par débordement des Aygalades et de ses affluents

sur trois secteurs de la commune de Marseille correspondant aux mairies de secteur II (2°-3° arrondissements), VII (13°-14° arrondissements) et VIII (15°-16° arrondissements)

Ont pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission

1-5 DEMARCHES PRELIMINAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Deuxième quinzaine de décembre 2018, réception du dossier d'enquête adressé par la Préfecture et par voie postale à chacun des commissaires enquêteurs de la commission (titulaires et *suppléant*). Prise de connaissance et étude individuelle du dossier.

Le **28 décembre 2018 (10h30 - 12h00)**, rencontre préalable du président de la commission à la Préfecture avec Mme PERFETTO, du Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement chargé de l'organisation de l'enquête (AOE) pour le compte du Préfet.

Le **7 janvier 2019 (14h30 - 16h30)** rencontre préalable du président de la commission avec le responsable de projet à la DDTM13. Première présentation du PPRI soumis à enquête par Messieurs LANGUMIER et GASTAUD et Madame JEANSELME.

Le **14 janvier 2019 (14h – 16h30)** présentation générale du PPRI à l'ensemble de la commission par Messieurs LANGUMIER, GASTAUD et Madame JEANSELME, à la DDTM13)

Le **14 janvier 2019 (16h30 - 18h30)** première réunion de travail des membres de la commission (*sans la suppléante indisponible*) salle de réunion de la DDTM13. Echanges sur le dossier, méthode de travail et fixation de l'agenda des permanences.

Le **30 janvier 2019 (10h – 14h)** A la Préfecture, ouverture des 4 Registres d'Enquête puis cotation et paraphage de l'ensemble des 4 dossiers d'enquête à présenter au public, par le président de commission.

Le **14 février 2019 (10h – 12h)** seconde réunion de travail de la commission avant le début de l'enquête, salle de la DDTM13 (*sans la suppléante indisponible*)

Entretiens avec les maires, DGS ou services urbanisme des trois mairies de secteur pour les modalités pratiques :

- Le **22 janvier 2019 (11h-12h)** Mairie du 2^{ème} Secteur (CE MAGNUS)
- Le **15 janvier 2019 (16h30 – 17h)** Mairie du 7^{ème} Secteur (CE CHOPIN)
- Le **4 février 2019 (10h30 - 12h15)** Mairie 8^{ème} Secteur (CE CAUHAPE)
- Le **12 février 2019 (10h30 – 11h45)** Mairie du 8^{ème} Secteur (CE CAUHAPE)
- Le **18 février 2019 (15h30 - 16h30)** Mairie du 7^{ème} secteur (CE CHOPIN)

Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête avant son début dans les quatre mairies :

- Le **4 février 2019 (10h- 10h30)** Mairie 8^{ème} Secteur (CE CAUHAPE)
- Le **13 février 2019 (11h – 11h15)** Mairie du 7^{ème} secteur (CE CHOPIN)
- Le **18 février 2019 (14h -14h30)** Mairie centrale (CE MAGNUS)
- Le **18 février 2019 (14h30 -15h)** Mairie 2^{ème} Secteur (CE MAGNUS)

Visites de terrain

- Le **18 février 2019 (9h -12h)** Visite terrain de la commissaire enquêteur Danièle CAUHAPE sur quatre des points particulièrement signalés par la mairie du 8^{ème} secteur, accompagnée du responsable adjoint du service urbanisme :
 - quartier de la Poudrette sur recommandation du Maire ayant signalé l'insalubrité des berges,
 - quartier des berges du canal, le point le plus fréquemment soumis aux inondations,
 - l'intersection du Vallon des Tuves et du chemin de St Antoine. En ce point convergent les effets du ruissellement des collines et le débordement du ruisseau,
 - le secteur des Arts de la Rue dont une partie du site figure parmi les zones faiblement inondables.

Pendant la durée de l'enquête, les correspondants de la commission d'enquête ont été Messieurs LANGUMIER, GASTAUD et Madame JEANSELME à la DDTM 13 en tant que Responsable de projet, et Madame PERFETTO à la Préfecture des Bouches du Rhône, en tant qu' Autorité Organisatrice de l'Enquête (AOE). Les nombreux échanges ont été à chaque fois constructifs et ont répondu aux attentes de la commission d'enquête.

LA SUPPLEANTE

A noter que Madame Denise VELEMIR, suppléante désignée par le Tribunal Administratif, n'a pu participer pour des raisons impérieuses personnelles, à aucune phase de l'enquête. Elle s'en est excusée dès le début à ses collègues de la commission. Cette défection n'a eu aucune incidence pour la suite de l'enquête.

1-6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1-6.1 Publicité

Conformément aux art L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement et suivant les instructions de l'art 4 de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, la publicité de cette enquête publique a été réalisée comme suit :

➤ Parutions dans la presse régionale :

L'Avis d'enquête publique a été publié QUINZE jours au moins avant son début, dans les DEUX journaux suivants :

- La Provence : le lundi 4 février 2019
- La Marseillaise : le lundi 4 février 2019

et rappelé dans les HUIT premiers jours de l'enquête :

- La Provence : le vendredi 22 février 2019
- La Marseillaise : le vendredi 22 février 2019

Les formalités relatives aux parutions de l'avis d'enquête dans la presse régionale ont donc été parfaitement respectées. Une copie de chaque insertion de l'avis d'enquête a été dès la parution, versée au dossier d'enquête.

➤ Affichage en Mairie Centrale et dans les 3 Mairies de Secteur concernées par l'enquête

L'Avis d'enquête destiné à annoncer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que ses modalités d'organisation, notamment les dates et heures de permanence en mairie d'un commissaire enquêteur, a été apposé aux endroits suivants :

- Sur les panneaux d'affichage à l'entrée de chacune des 4 Mairies (service Urbanisme rue Fauchier pour la Mairie Centrale de de Marseille et les 3 mairies de secteur traversées par les Aygalades et ses affluents)

Les certificats ou attestations d'affichage signés des 4 Maires ainsi que de la Préfecture, Autorité Organisatrice de l'Enquête, sont joints au présent rapport.

➤ Publication sur le site internet de la Préfectures des Bouches du Rhône

Avant, pendant et après la période d'enquête publique, l'avis d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône (vérifié par la commission d'enquête à plusieurs reprises

1-6.2 Mise à disposition du public du dossier et des registres d'enquête Permanences des Commissaires-Enquêteurs

L'ensemble des dossiers d'enquête et les registres d'enquête ont été à la disposition du public dans les quatre Mairies (services de l'urbanisme), tous les jours ouvrés et aux heures ouvrables, et ce pendant toute la durée officielle de l'enquête.

Un commissaire enquêteur a été à la disposition du public dans les quatre Mairies pendant ses permanences aux jours et heures fixés par l'Arrêté Préfectoral.

1-6.3 Conditions d'exécution

Les Maires ont mis à la disposition des Commissaires Enquêteurs pour leurs permanences, soit l'espace accueil logement (2^{ème} secteur), soit une salle de réunion (7^{ème} secteur), soit un petit bureau (mairie centrale et 8^{ème} secteur). A noter que si une grande salle est suffisamment spacieuse pour y présenter sur table le dossier d'enquête et permettre au public en attente de s'asseoir, en revanche elle ne permet pas d'assurer la confidentialité des entretiens ni la sérénité pour l'écoute (discussions animées et bruyantes de certains administrés se retrouvant à cette occasion), ce qui est préjudiciable à la bonne tenue de l'enquête d'autant que le commissaire enquêteur doit s'installer sur la même table que les dossiers à consulter. Un petit bureau avec salle d'attente reste la meilleure configuration pour des entretiens confidentiels.

A noter que pour la mairie du 8^{ème} secteur, la proximité du service urbanisme a grandement favorisé la préhension du dossier par la commissaire enquêteur.

L'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite a été vérifiée. Seule la Mairie centrale permettait aux éventuelles PMR de se rendre à la salle d'enquête située en RDC. Concernant les mairies de Secteur, dont le bureau réservé à l'enquête n'était pas accessible aux PMR, le commissaire enquêteur se serait alors organisé pour se déplacer, avec le dossier, au RDC dans une salle annexe accessible aux PMR et indiquée par la mairie, ce qui n'a pas été nécessaire pour cette enquête.

1-6.4. Ambiance générale

Pendant ces 18 permanences, la fréquentation du public s'est faite plutôt rare voire inexistante. Les permanences se sont donc déroulées dans le calme. Les rares personnes qui ont consulté le dossier et rencontré un commissaire enquêteur en Mairie Centrale ou en Mairie du VIII^{ème} secteur, ont eu loisir de s'exprimer librement, et faire part de leurs observations sur le Projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations.

A noter que concomitamment, une autre enquête publique, relative au projet de PLUi du Territoire de Marseille Provence et organisée par la Métropole Aix Marseille Provence, a eu lieu du 14 janvier au 4 mars 2019, de nature à occulter en partie celle du PPRI mais aussi à induire quelques confusions tant pour les administrés que pour certains fonctionnaires municipaux. Problème regrettable de calendrier qui aurait probablement pu être aménagé différemment en amont...

1-6.5 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête publique a été effective le **22 mars 2019**, à l'heure habituelle de fermeture de chaque Mairie.

Conformément aux instructions de l'arrêté préfectoral (art 5 de l'arrêté), le président de la commission a procédé lui-même à la clôture des quatre Registres. Le ramassage des Registres et de tous les courriers qui ont été adressés à la commission, s'est effectué le **22 mars pour les mairies du VIIème et VIIIème Secteur et le 25 mars pour les mairies Centrale et du IIème Secteur.**

1-7 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.

Le dossier d'enquête avec toutes les pièces mis à la disposition du public, était constitué des documents suivants :

- 1-7.1 L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 (5 pages), (coté PREF 1, p 1 à 5)
- 1-7.2 Lettre Préfet aux Maires du 29 janvier 2019 (2 pages), (coté PREF 2, p 1 à 2)
- 1-7.3 L'avis d'enquête du 29 janvier 2019 (2 pages), (coté PREF 3, p 1 à 2)
- 1-7.4 La notice de présentation non technique (54 pages), (coté NEP, p 1 à 54)
- 1-7.5 Le rapport de présentation (85 pages), (coté RP, p 1 à 85)
- 1-7.6 Le Règlement (63 pages), (coté RGLT, p 1 à 63)
- 1-7.7 La cartographie du Zonage Réglementaire (12 pages), (coté CZR, p 1 à 12)
- 1-7.8 La cartographie de l'Aléa (12 pages), (coté C.ALEA, p 1 à 12)
- 1-7.9 La cartographie des Enjeux (12 pages), (coté ENJ, p 1 à 12)
- 1-7.10 La cartographie des Plus Hautes Eaux (12 pages), (coté C.PHE, p 1 à 12)
- 1-7.11 Etude de l'aléa par le bureau d'études Hydratec (335 pages), (coté EH, p 1 à 335)
- 1-7.12 Avis de presse des réunions publiques (1 page), (coté p 1)
- 1-7.13 Copie des 5 panneaux d'exposition, (5 pages), (coté PE 1 à PE 5)

L'ensemble du dossier constitué de **600 pages**, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, est resté à la disposition du public pendant toute la période réglementaire de l'enquête, dans les 4 Mairies, Services de l'urbanisme, ou sur table pendant les permanences des commissaires-enquêteurs.

Le 23 avril 2019 (14h-16h30), réunion de travail de la commission d'enquête à la DDTM13 pour finalisation du rapport.

CHAPITRE 2

Présentation du Projet

Analyse technique du dossier

Le dossier du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondations débordements de cours d'eau (PPRi) des Aygalades et affluents sur la Commune de Marseille a été élaboré par les Services de la Direction des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM 13). Il est constitué de différents documents.

21 - La notice de présentation de l'enquête publique.

Elle se présente en trois parties.

21.1 Les objectifs d'un plan de prévention du risque d'inondation.

La notice définit la nature du PPRI (outil règlementaire valant servitude d'utilité publique) ainsi que la notion de risque naturel.

Elle développe les raisons (aléa, risque, vulnérabilité) qui ont motivé la décision de l'État d'élaborer un PPRI sur le bassin des Aygalades et ses affluents sur la Commune de Marseille : anthropisation, urbanisation précoce dès le début du XXème siècle, artificialisation progressive des sols, intensification de la densification depuis les années 1980.

L'étude réalisée par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC à la demande de la DDTM13, a contribué à la réalisation du PPRI pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, maîtriser l'urbanisation des zones les plus exposées et préserver les zones d'expansion des crues de toute urbanisation.

21.2 Les grandes étapes d'élaboration du PPRI

Elles sont précisées de manière chronologique :

- Arrêté de prescription,
- Élaboration technique du projet en lien avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM),
- Consultation des personnes et organismes associés,
- Enquête Publique,
- Analyse du rapport d'enquête,
- Approbation du PPRI.

21.3 La méthode d'élaboration

Même si elle est encadrée par des directives nationales, des explications précises et accessibles à tous sont données en termes d'évaluation de l'aléa, de détermination des enjeux et d'établissement du zonage réglementaire accompagné du règlement associé.

Sur une carte format A4 sont matérialisées les limites d'arrondissement et le zonage PPRi (bleu clair, bleu foncé, rouge et violet).

La notice est complétée par :

- Les avis des personnes et organismes associés : Etablissement Public d'Aménagement EuroMéditerranée, Département des Bouches-du-Rhône, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, IMétropole Aix Marseille Provence,
- Le bilan de la phase de concertation avec les compte-rendus de réunions publiques tenues dans les Mairies des II (2^{ème} et 3^{ème} arrondissement), VII (13^{ème} et 14^{ème} arrondissement) et VIII^{ème} secteurs (15^{ème} et 16^{ème} Arrondissement).

Commentaire de la commission d'enquête :

À noter une erreur matérielle en page 3 du bilan au niveau des synthèses des réunions publiques, erreur caractérisée par une inversion des développements concernant les Mairies des secteurs VII et VIII.

La situation constatée par la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête a été régularisée par un rectificatif ajouté dans le dossier.

22 - Le dossier PPRi proprement-dit.

Il se compose des pièces suivantes :

22-1. Rapport de présentation

Il situe le fleuve côtier qu'est le ruisseau des Aygalades et ses affluents dans leur environnement géographique, naturel. Il définit ses caractéristiques méditerranéennes : faibles débits contrebalancés par des crues importantes en cas de pluies intenses. Il décrit le profil en long du cours d'eau et localise les risques d'inondation constatés sur les secteurs II, VII et VIII. Des photos illustrent le parcours et les ouvrages de l'amont en aval, des Pennes-Mirabeau à la mer.

Sont ensuite décrits les grands types de crues (violentes et soudaines), leur survenance (automne et printemps), leur récurrence (1892, 1907, 1932, 1973, 1996, 2000 et 2003) et la modélisation des mécanismes de crues.

Dans une deuxième partie, sont abordées les mesures de protection des personnes et des biens (l'alerte et la gestion de crise, les dispositifs de protection et les mesures de prévention, la solidarité et les obligations).

Dans une troisième partie, l'aléa est caractérisé comme la crue centennale et les enjeux sont identifiés sur la base de visites de terrain, de l'utilisation du sol, du contexte humain et économique et des documents d'urbanisme. Les établissements recevant du public (ERP et établissements sensibles), les équipements de gestion de crise, les activités économiques sont repérés.

En croisant les aléas et les enjeux apparaissent dans une troisième partie les principes du zonage et leur matérialisation cartographique par des couleurs du violet au rouge en fonction de l'intensité du risque.

Les annexes reprennent le schéma d'élaboration, les panneaux exposés dans les mairies pendant la phase de concertation ainsi qu'une note descriptive de la définition des enjeux réalisée en mai 2018 par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) accompagnée de propositions de corrections.

Commentaire de la commission d'enquête :

L'examen du rapport de présentation fait apparaître le très grand soin apporté par la DDTM13 dans le caractère exhaustif et pédagogique du document pour le rendre accessible au plus grand nombre.

22.2. Règlement

En préambule dans un lexique, le Règlement s'attache à définir un grand nombre de termes techniques (abri ouvert, cote NGF, crue historique, embâcle, mitigation, zone refuge ...) et de notion (vulnérabilité d'usage).

Il reprend ensuite les dispositions générales et précise les règles de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, les règles applicables aux projets, les règles applicables aux constructions existantes ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

En annexe, figure un modèle de dossier de demande de subvention au titre de prévention des risques naturels majeurs.

Commentaire de la commission d'enquête :

La lecture et la compréhension du Règlement est facilitée par la mise en œuvre de couleur selon les zones et la distinction entre les projets autorisés et les projets interdits en traitant de manière spécifique les créations de bâtiments neufs ex nihilo, les interventions sur les bâtiments existants, la reconstruction de bâtiments existants, le stationnement des véhicules et les autres projets.

22.3. Zonage règlementaire à l'échelle 1/5 000•

Le zonage règlementaire comporte un plan d'assemblage ainsi que 11 cartes sur fond de photo aériennes sur lesquelles sont repris les quatre zonages règlementaires (*bleu clair* : secteurs d'autre zone urbanisée soumis à un aléa modéré, *bleu foncé* : secteurs de centre urbain soumis à un aléa fort ou modéré, *rouge* : secteurs où s'applique un principe général d'inconstructibilité, *violet* : secteurs d'aléa résiduel ainsi que le périmètre du projet de Parc des Aygalades).

22.4. Cartographie de l'aléa à l'échelle 1/5 000•

La cartographie de l'aléa matérialise la crue exceptionnelle, le lit mineur aérien, les biefs couverts et les ouvrages (plan d'assemblage et 11 cartes sectorielles).

22.5 . Cartographie des enjeux à l'échelle 1/5 000•

La cartographie des enjeux distingue entre les autres zone urbanisées (AZU), le centre urbain (CU), les zones pas ou peu urbanisées (ZPPU)) - (plan d'assemblage et 11 cartes sectorielles).

22.6. Atlas des côtes de plus hautes crues de la crue centennale

La cartographie des cotes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence est traduite sur un plan d'assemblage complété par onze cartes sectorielles sur lesquelles figurent les points de hauteur relevés ainsi qu'un dégradé de bleu qui met en relief les zones d'épandage des crues avec des hauteurs d'eau de moins de 25 cm (bleu clair) à plus de 1.5 mètre (bleu foncé).

Commentaire de la commission d'enquête :

A noter concernant les éléments cartographiques que le fond de carte ne permettait pas de repérer facilement le découpage cadastral ou la voirie et sa numérotation ni même le lit du cours d'eau.

Cette situation aurait rendu difficile l'information du public en situation de forte affluence.

La DDTM a été sensibilisée sur ce point avant l'ouverture de l'enquête.

La dimension du bassin des Aygalades rendant de fait l'exercice techniquement impossible, des solutions ont été proposées pour pallier cette difficulté.

Les membres de la Commission d'enquête ont été ainsi dotés de clés USB permettant de « zoomer » afin de faciliter le repérage sur les documents cartographiques lors des permanences.

Ces techniques n'ont pas ou peu été utilisées du fait de la très faible mobilisation du public dans le cadre de cette enquête.

22.7. Annexes

Afin de sous-tendre le projet de PPRI une « Etude de connaissance de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades » réalisée en juin 2017 par le Bureau d'Etudes HYDRATEC-SETEC est produite dans le dossier d'enquête.

Cette étude porte sur la totalité du bassin versant des Aygalades et son périmètre s'étend sur les communes de Septèmes les Vallons, Les Pennes Mirabeau et Simiane Collongue. Ces trois communes disposant déjà d'un PPRI, priorité a été donnée au territoire de la Ville de Marseille. Le PPRI des Aygalades était rendu nécessaire après celui de l'Huveaune adopté en 2017, pour finaliser ainsi le PPRI de Marseille.

Elle se compose de quatre rapports de phase 1 à 4.

227.1 Phase 1 :

Contexte, visites de terrain et collecte de données, synthèse des données topographiques existantes et identification des besoins complémentaires, recueil bibliographique.

227.2 Phase 2 :

Recueil et exploitation des données disponibles, détermination des pluies de projet, construction du modèle hydrologique.

227.3 Phase 3 :

Construction et calage du modèle hydraulique
Présentation du logiciel de modélisation, construction du modèle, calage.

227.4 Phase 4 :

Simulation des crues de projet et cartographie des aléas :
Paramétrage du modèle, cartographie des zones inondables, approfondissement du risque inondation

Ont par ailleurs été jointes aux dossiers les quatre planches figurant sur les panneaux exposés en Mairie pendant la phase de concertation.

Commentaire de la commission d'enquête :

En synthèse, l'analyse technique du dossier d'enquête soumis à la consultation du public fait apparaître les principaux points suivants :

- **Respect du cadre réglementaire et notamment des dispositions du Code de l'Environnement (Article L562-1),**
- **Caractère pédagogique et accessible au plus grand nombre des développements (lexiques) et de la présentation des documents (utilisation des couleurs),**
- **Exhaustivité des études et documents techniques sous-tendant l'argumentation,**
- **Limites signalées de la cartographie,**
- **Souci constant affiché par la DDTM13 d'apporter des solutions pratiques et opérationnelles aux questions soulevées par la commission d'enquête (erratum dans la notice, clé USB pour une meilleure localisation des parcelles ou des immeubles ...).**

CHAPITRE 3

Les observations formulées par le public

Le **bilan global** de la consultation par le Public du dossier général de l'enquête est le suivant :

- **4 personnes reçues** par les commissaires enquêteurs pendant leurs **18 permanences**
- **1 courrier** a été adressé à la commission d'enquête.
- **4 observations** écrites ont été portées sur deux des quatre Registres d'enquête

Répartition par Mairie :

Mairie	Personnes reçues en entretien	Courriers reçus	Observations sur le Registre
Centrale	2	1	1
2 ^{ème} Secteur	0	0	1
7 ^{ème} Secteur	0	0	0
8 ^{ème} Secteur	2	0	2
Total	4	1	4

Sans compter l'apport du **Registre dématérialisé**, qui a enregistré **229 visiteurs uniques**

(voir le détail en fin de chapitre et en annexe du présent rapport)

Remarques liminaires sur l'analyse des observations du public

Les tableaux ci-après récapitulent les observations et requêtes faites à la commission d'enquête et consignées sur les 4 Registres d'enquête publique, courriers ou dossiers reçus et annexés.

Ils contiennent les indications sur les requérants, leur adresse, les modalités de saisine du commissaire enquêteur, mention ou non d'un plan ou dossier remis par l'intéressé, la description résumée de la demande ou de l'observation.

Chaque courrier destiné au commissaire enquêteur est répertorié par la lettre **L** (complétée des initiales de la mairie concernée), suivie du numéro d'ordre dans la chronologie de la réception (en couleur **rouge** sur les Registres).

Chaque mention manuscrite portée sur les registres est répertoriée par la lettre **O** (complétée des initiales de la mairie concernée) suivie du numéro d'ordre chronologique d'inscription (en couleur **verte** sur les Registres).

COURRIERS reçus et OBSERVATIONS inscrites sur les Registres, compilées par mairie.

31. Mairie Centrale

Ordre chrono	Coordonnées du requérant	Date saisine Commission	Requêtes ou observations formulées
LMC 1	Monsieur RUZE Roger Maire du 8 ^{ème} Secteur 246, rue de Lyon 13015 MARSEILLE	Courrier daté 22/03/19 Adressé le jour même par mail sur le Registre démateria lisé	Informe la commission que sa mairie de secteur a mené une large communication de l'enquête publique PPRI auprès des CIQ des 15 et 16 ^{èmes} arrondissements de marseille ainsi qu'auprès des associations environnementales. La Mairie du 8 ^{ème} Secteur prend acte du PPRI élaboré par l'Etat, tout en regrettant que le manque de gestion de ces espaces naturels dans le passé avec pour conséquences des réglementations restrictives en matière de constructibilité, voire d'inconstructibilité, pénalise aujourd'hui les riverains propriétaires le long des cours d'eau ciblés. Il en déduit qu'il y aura désormais nécessité impérieuse de prendre en compte la gestion et l'entretien du ou des ruisseaux et de leurs berges, avec par exemple un aménagement d'un chemin doux sécurisé le long des Aygalades. Notant qu'un tel aménagement valoriserait les lieux et inciterait le public à s'approprier ces espaces naturels.
OMC 1	Monsieur IDELOVICI Richard 2, montée de la Belle France 13015 MARSEILLE	Inscrit Registre Le 26/02/19	Rappelant que l'affluent Caravelle est à l'air libre depuis 1980 à hauteur de ND Limite, il souhaite qu'il reste en l'état. Justifiant que dans un environnement fortement urbanisé, cet endroit du cours d'eau est au cœur de la trame bleue et de sa biodiversité (ripisylve)

32. Mairie 2^{ème} Secteur

Ordre chrono	Coordonnées du requérant	Date saisine du CE	Requêtes ou observations formulées
OM2S 1	Monsieur RENUCCI Jean B aicm13@orange.fr	Inscrit Registre 1/03/19	Souhaite avoir un éclaircissementsur sur l'éventuelle modification des périmètres de protection des monuments historiques, actuellement fixé à 500 m. <i>Hors sujet</i>

33. Mairie 7^{ème} Secteur

Aucun courrier reçu et aucune observation portée sur le Registre de cette mairie.

34. Mairie 8^{ème} Secteur

Ordre chrono	Coordonnées du requérant	Date saisine du CE	Requêtes ou observations formulées
OM8S 1	Monsieur GUERRA Antonio 63, boulevard Kraemer 13014 MARSEILLE	Inscrit Registre 28/02/19	Agissant pour son compte et celui de son frère, propriétaires d'un terrain situé rue Fortuné Chaillan, traverse de l'Hermitage, conteste le classement de son terrain en zone inondable et produit une attestation d'huissier datée de 2003 où la ville de Marseille a subi de fortes inondations. Ce terrain est situé en bordure du ruisseau, mais ils défendent que le ruisseau ne déborde plus à cet endroit après que des travaux importants aient été réalisés : bassins de rétention amont et aval, creusement du ruisseau et remontée des berges Demande en conclusion le retrait du zonage rouge de leurs parcelles pour les inscrire en zonage violet. <i>Fournit en complément un constat d'huissier daté du 5 décembre 2003</i>

OM8S 2	Monsieur ARTINIAN Alex Villa Kiberni 832, avenue de la ,Croix d'Or 13320 BOUC BEL AIR	Inscrit Registre 12/03/19	Propriétaire d'un terrain de 4728m2, situé 363 chemin de Saint Antoine à Saint Joseph. Parcelles 365et 366 section L, - conteste l'inondabilité de ses parcelles depuis le cuvelage du ruisseau et la réalisation en aval d' un bassin de rétention - dépose un projet de réalisation d'une aire de lavage de voitures sur un terrain en aléa modéré classé en zone rouge du fait qu'il n'est pas construit. <i>Fournit en complément de sa demande un dossier complet réalisé par son architecte Romain Mourgues</i>
--------	--	---------------------------------	---

LE REGISTRE DEMATERIALISE

Le Responsable de Projet avait informé la commission d'enquête que c'était la seconde fois qu'il utilisait le moyen prescrit par la Loi d'ouvrir un Registre Dématérialisé, mis à la disposition du Public pour y recevoir ses observations ou propositions. La commission d'enquête a donc travaillé le sujet pour être informée au jour le jour des requêtes éventuelles déposées. Las, seule un courrier y sera apposé , le dernier jour de l'enquête , par le Maire du 8^{ème} Secteur....

Avec une touche positive qui est d'analyser les statistiques fournies par la société Registre-Démat à la clôture de l'enquête. Et de constater avec satisfaction qu'il y a eu tout de même :

- **229 visiteurs uniques**
- **279 téléchargements de documents du dossier d'enquête** (principalement la notice de présentation, le rapport de présentation , le zonage réglementaire, le règlement et les différentes cartographies
- **25 visionnages sans téléchargement**

Ceci est, selon l'avis de la commission , encourageant pour de futures enquêtes publiques.

CHAPITRE 4

La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Conformément aux dispositions légales en matière d'élaboration de Projet de Plan de Prévention des Risques, le Responsable de Projet a consulté par courrier et pour Avis les 10 Personnes ou Organismes Associés figurant dans le tableau ci-après. La consultation s'est effectuée dans le temps réglementaire entre le 8 septembre et le 8 décembre 2018.

Seuls six d'entre eux (*dont deux hors délais*) ont fait parvenir au Responsable de projet leur avis avec ou sans observation.

A noter que la Mairie de Marseille, principale intéressée par ce PPRI, n'a pas fourni d'avis, tout comme elle n'a pas pris de délibération en Conseil Municipal.

Comme le prévoit la Loi, une « non réponse » dans le délai réglementaire de consultation des 3 mois équivaut à un « avis favorable ».

POA	Retour réponse	Réception réponse à DDTM13	Recevabilité réponse	Observations
Etablissement Public d'Aménagement EuroMéditerranée (EPAEM)	2/12/18	5/12/18	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - Constat de la collaboration des équipes des deux structures sur le projet de PPRI. - Interrogation sur le processus et la chronologie de révision du PPRI en fonction de la réalisation des ouvrages et équipements. - Souhait de l'EPAEM que la révision du PPRI intervienne rapidement après le rendu des résultats de l'étude hydraulique alors que la DDTM soutient que la révision du PPRI ne peut intervenir qu'à issue de la réalisation effective des ouvrages hydrauliques nécessaires. - Proposition d'EPAEM d'une validation préalable du projet de « Parc des Aygalades » par la DDTM sous réserve de la production des études hydrauliques avec un engagement de réalisation des équipements hydrauliques nécessaires. - Signalement de l'enjeu important du réaménagement du ruisseau des Lions alors que le projet de « Parc des Aygalades » est amené à être étendu. - Rappel de la situation des sites de « Kais » et « Romieu » ainsi que la parcelle de l'Ecole Élémentaire Arenc-Bachas) en zone « bleu foncé ».

Métropole Aix Marseille Provence	06/12/18		OUI	Réponse des services techniques Pôle Eau et Assainissement sur la représentation cartographique de l'aléa et ses impacts sur l'instruction des permis de construire (présence d'îles et de bâtiments non inondables suite à l'extrusion des bâtiments du Modèle Numérique de Surface).
Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM)	30/11/18	6/12/18	OUI	Demande de mentionner l'autorité de secours compétente sur Marseille, en l'espèce le BMPM, et non le SDIS comme écrit par erreur.
Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône	27/11/18	3/12/18	OUI	Avis favorable et sans observations.
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	17/12/18	20/12/18	NON (hors délais)	Confusions et interprétation du règlement à clarifier car le Conseil Départemental interprète que : <ul style="list-style-type: none"> - les règles applicables aux constructions existantes s'imposent aux infrastructures, - l'interdiction de re-construction d'un bien détruit par une crue s'impose aux infrastructures, Mentionne que les équipements de signalisation ne sont pas des obstacles aux crues Les mesures de prévention, protection, sauvegarde : le caractère réglementaire de l'obligation d'établir un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec le SDIS (BMPM) n'est pas avéré et n'est pas pertinent.
Grand Port Maritime de Marseille	9/01/19	15/01/19	NON (hors délais)	Avis favorable
Mairie de Marseille		-	-	<i>Aucun courrier en retour</i>
Conseil Régional				<i>Aucun courrier en retour.</i>
Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille				<i>Aucun courrier en retour.</i>
Centre Régional de la Propriété Forestière				Simple accusé réception du courrier DDTM13 le 6/11/19. <i>Aucun courrier en retour</i>

CHAPITRE 5

L'audition des Maires

L'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, daté du 28 janvier 2019, prescrit en son article 3-4 :

« Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal »

La commission ayant constaté en tout début d'enquête :

- qu'il n'y avait pas eu d'avis du conseil municipal de la Ville de Marseille sur le projet de PPRI,
- que la Ville de Marseille n'avait pas non plus fourni d'avis pendant la phase de consultation des POA entre le 8 septembre et le 8 décembre 2018

a décidé d'entendre non seulement le Maire de Marseille mais également les Maires des Secteurs concernés, lesquels ont en outre une parfaite connaissance de leur propre circonscription, notamment sur les risques d'inondation dûs au ruisseau des Aygalades et de ses affluents traversant leurs territoires.

Au 22 mars en fin d'enquête, il a été à nouveau constaté qu'aucun avis de la Mairie de Marseille n'avait été produit. En conséquence il n'a pu être consigné ou annexé aucun avis de la Ville au Registre d'enquête comme prescrit par l'arrêté préfectoral.

Sur les quatre auditions prévues par la Commission d'enquête, seules celles des trois Maires de Secteur ont pu être réalisées. A noter que ces édiles ont fortement apprécié cette démarche les impliquant directement. L'audition principale du Maire de Marseille, malgré plusieurs relances en cours d'enquête, n'a jamais pu être réalisée.

51. L'audition du Maire de Marseille

Le président de la commission d'enquête a personnellement effectué toutes les démarches nécessaires pour rencontrer le Maire de Marseille ou le Maire adjoint en charge de la délégation relative aux risques.

Ainsi après avoir recueilli auprès de la DDTM13 les coordonnées du contact utile en Mairie, le président de la commission a écrit à Monsieur Gondard, Directeur de Cabinet du Maire de Marseille (mail du 27 février). Ce dernier a fait donner réponse par une collaboratrice (mail du 28 février), indiquant que Monsieur Julien RUAS était l'adjoint en charge du dossier PPRI. Son secrétariat informé de l'objet de cette rencontre, rappelle et fait savoir que Monsieur RUAS sera en mesure de se prêter à cette audition le 12 mars 2019 à 17h30.

Il est décidé que la commission au complet se rendra à ce RDV.

Le 12 mars à 17h30 le Maire adjoint accompagné d'une collaboratrice reçoit la commission en ses bureaux de la Mairie. Après un bref exposé du président de commission rappelant l'objet de l'audition prescrite par l'Etat dans la conduite de l'enquête publique, Monsieur RUAS nous indique qu'il n'est pas en mesure de fournir les éléments sur ce dossier dont il venait de prendre connaissance et demande en conséquence un délai supplémentaire. Des facilités lui sont alors accordées pour s'exprimer à nouveau, y compris par mail selon un modèle de PV d'audition qui lui est remis à cet effet. Il reste à ce stade 10 jours à cet édile pour s'accomplir de cette audition.

La fin d'enquête approchant, le président de commission alerte son secrétariat à deux reprises, puis un des commissaires enquêteurs alerte à son tour un collègue de Monsieur RUAS, Monsieur MIRON qui fournit son numéro de portable. Le 22 mars le président lui laisse un message téléphoné, puis encore le 25 mars. Sans réponse.

La commission d'enquête prend alors acte que l'audition du Maire de Marseille prévue dans la procédure d'enquête publique prescrite par le Préfet des Bouches du Rhône n'a pu avoir lieu.

Il en a été rendu compte au Responsable de Projet lors de la remise du Procès Verbal de synthèse le 1^{er} avril 2019

52. L'audition de la Maire du 2^{ème} Secteur

Le commissaire enquêteur en charge du 2^{ème} Secteur, a procédé le **22 mars 2019** à l'audition de Madame **Lisette NARDUCCI**, Maire des 2^{ème} et 3^{ème} ards de Marseille.

Dans sa déposition, elle demande :

« l'arrêt de la densification sur l'ensemble du territoire de son Secteur »

PV joint en annexe.

53. L'audition de la Maire du 7^{ème} Secteur

Le commissaire enquêteur en charge du 7^{ème} Secteur, a procédé le **19 mars 2019** à l'audition de Madame **Sandrine D'ANGIO**, Maire des 13^{ème} et 14^{ème} ards de Marseille.

Aucune observation de sa part.

PV joint en annexe.

54. L'audition du Maire du 8^{ème} Secteur

La commissaire enquêteur en charge du 8^{ème} Secteur a procédé le **19 mars 2019** à l'audition de Monsieur **Roger RUZE**, Maire des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille.

Dans sa déposition, il indique :

- *Ne pas avoir d'observation à apporter quant aux documents présentés du projet de PPRI, considérant que la sécurité des habitants doit être une priorité.*
- *En revanche, il s'exprime sur les 3 requêtes de particuliers :*
 - *Pour M. IDELOVICI, il entend et comprend sa demande tout en relevant qu'il s'agit de la compétence de la métropole,*
 - *Pour M. GUERRA, il recommande à la commission d'étudier sa demande avec la DDTM,*
 - *Pour M. ARTINIAN, il indique que son projet d'équipement (NDLR :une station de lavage) a déjà obtenu l'accord de la mairie de secteur, arguant qu'il ne représente pas un obstacle à l'écoulement des eaux, qu'il n'emporte aucun danger pour les personnes et qu'il serait situé sur la partie d'aléa faible de sa parcelle.*

PV joint en annexe.

CHAPITRE 6

Procès-Verbal de Synthèse de la Commission d'Enquête Mémoire en Réponse du Responsable de Projet

6.1 – Rappel de la Réglementation (*Art R 123-18 du Code de l'Environnement*)

La Loi impose au commissaire-enquêteur de rencontrer le Responsable de Projet, dans la huitaine après clôture de l'enquête, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'il lui remet. Le Responsable de Projet dispose à son tour d'un délai de 15 jours pour y répondre et produire ses observations éventuelles. Ces dispositions sont rappelées dans l'arrêté préfectoral en son article 5.

Cette procédure a été appliquée dans l'enquête présente, et les principales remarques ou observations regroupées par thème ont été consignées en pré-rapport dans ce PV de synthèse dont il porte le nom.

L'enquête a été close le 22 mars 2019 dans chacune des quatre mairies concernées par le projet de PPRI.

La rencontre du président de la commission, Alain CHOPIN, accompagné de Madame Danielle CAUHAPE commissaire enquêteur (Philippe MAGNUS étant indisponible ce jour-là), **avec le Responsable de Projet Monsieur Julien LANGUMIER**, assisté de son proche collaborateur, Mr GASTAUD, a pu avoir lieu au siège de la DDTM13 à Marseille, le **1^{er} avril de 14h à 16h**, soit 6 jours ouverts après la clôture. Assistaient également à cette rencontre, Madame JEANSELME de la DDTM13 et un stagiaire dans cette administration.

Monsieur LANGUMIER, Responsable de Projet, a produit **un mémoire de réponse le 12 avril 2019**, soit 9 jours après, n'éluant aucune question posée par la commission d'enquête.

6.2 – Le Procès-Verbal de Synthèse de la commission d'enquête daté du 1^{er} avril 2019 et le mémoire en réponse du Responsable de Projet daté du 12 avril 2019 (*in extenso*)

Figurent ci-après :

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES

**signifié au Responsable de Projet
le 1^{er} avril 2019**

dans le cadre de l'enquête publique portant sur :

**le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
par débordement du fleuve des Aygalades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille.**

(ouverte le 19 février 2019 et close le 22 mars 2019)

Référence : Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 28 janvier 2019

Au nom de la commission d'enquête, nous, **Alain CHOPIN, président de la commission d'enquête**, accompagné de Madame CAUHAPE membre de la commission, désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour l'enquête publique portant sur le projet de Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement du fleuve des Aygalades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille, procédons ce jour, lundi 1^{er} avril 2019 à 14 heures, à la **rencontre avec le responsable de projet, Monsieur LANGUMIER**, Adjoint au Chef de Service Urbanisme de la DDTM13, rencontre telle que prévue par l'article 5 de l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône, devant faire suite sous huitaine à la clôture de l'enquête.

Pour des raisons pratiques, la rencontre a lieu au siège de la DDTM13 avec Monsieur LANGUMIER, accompagné en la circonstance de Monsieur GASTAUD du Pôle Risques Naturels de la DDTM13, avec lesquels rendez-vous avait été pris, pour y recevoir le **procès-verbal de synthèse** des observations écrites et orales recueillies par la commission pendant les 32 jours de l'enquête publique, laquelle s'est terminée le 22 mars 2019. Ils sont avisés qu'après remise de ce PV, incluant toutes ces observations, ils auront un délai de quinze jours pour éventuellement y répondre sous forme de mémoire.

En préambule il est indiqué que malheureusement le public n'a pas été au rendez-vous pour s'informer d'un plan majeur de prévention des risques inondation sur six arrondissements de Marseille pourtant très peuplés et pourvus de nombreux établissements à forte activité économique. La fréquentation quasiment nulle du public pour cette enquête n'aura pas permis de recueillir des préoccupations ou des propositions d'amendement de ce Plan. De même tant la mairie centrale de Marseille que les trois mairies de secteur concernées, n'ont pas soulevé des remarques de fond quant au contenu du Plan, étant plus préoccupés par l'entretien des berges ou de mesures préventives relevant plus de dispositions GEMAPI, et donc de la compétence de la collectivité territoriale Métropole Aix – Marseille. A noter cependant que via le numérique, plus de 200 personnes se sont intéressées au dossier soit en le visionnant, soit en le téléchargeant.

Seuls quelques Personnes ou Organismes Associés (POA) se sont exprimés lors de leur consultation en amont. De même l'audition de deux Maires de Secteur a permis de dégager quelques observations. L'ensemble fait l'objet du cœur de ce Procès-Verbal adressé au Responsable du Projet pour y apporter ses réponses destinées à la commission d'enquête.

**OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES MAIRES, DES POA
et de la COMMISSION D'ENQUÊTE**

Pendant la durée de l'enquête publique unique qui s'est étalée sur **32 jours**, le public a pu prendre connaissance du dossier dans l'une des 4 Mairies concernées et rencontrer un commissaire enquêteur au cours des **18 permanences**.

La commission d'enquête a recensé **1 courrier**, et le public a porté **4 observations** sur les **4** registres ouverts à cet effet. Le Registre Dématérialisé mis en place par la DDTM13 n'a pas enregistré d'observation ou mail autres que ceux utilisés par les services municipaux pour retranscription.

Pour ce procès-verbal présenté au responsable de projet, une synthèse générale par grand thème a été élaborée. Il lui reviendra en retour d'éclairer la commission d'enquête sur les points précis évoqués et de lui répondre sans détour pour la poursuite de son rapport.

1. L'évaluation de l'aléa

11. Niveau de la mer

Dans son avis, la Métropole Aix Marseille Provence - Pôle Eau et Assainissement s'interroge sur les hypothèses de l'étude car le niveau d'eau de la mer pris en compte paraît excessif.

En octobre 2010, le dossier de demande d'autorisation pour recalibrer le ruisseau au niveau de la rue d'Anthoine (travaux très importants de 30 M€), le niveau retenu était 0,3 m pour une crue centennale et 0,4 m pour un évènement exceptionnel.

Après la tempête Xynthia de 2010, prenant en compte l'impact des changements climatiques, fondé sur l'estimation du GIEC, une valeur de 1,0m (NHGF) a alors été estimée

Dans l'étude, telles que les conditions limites aval sont définies, le niveau d'eau de la mer (NHGF) est pris en compte pour une hauteur de 1,50 m à 2,10 m et majore sensiblement l'impact des épisodes d'orage dans les résultats présentés dans le modèle.

En effet, en augmentant le niveau de la mer dans le modèle et en cas d'orage, l'eau a plus de mal à s'écouler et le phénomène d'inondation est plus étendu.

***Comment cette valeur NHGF a-t-elle été estimée ? Comment expliquer la variation par rapport aux estimations de 2010 ?
Et enfin, quel est l'impact réel de cette valeur, qui peut paraître extrême, qui a pour conséquence de justifier l'aléa et donc le zonage réglementaire du PPRI ?***

12. Modification

M. GUERRA Antonio agissant pour son compte et celui de son frère, propriétaires d'un terrain situé rue Fortuné Chaillan / Traverse de l'Hermitage, conteste le classement de son terrain en zone inondable et produit une attestation d'expert datée de 2002, année au cours de laquelle la ville de Marseille a subi de fortes inondations.

Ce terrain est situé en bordure du ruisseau mais ils défendent que le ruisseau ne déborde plus à cet endroit après que des travaux importants aient été réalisés : bassins de rétention amont et aval, creusement du ruisseau et remontée des berges.

Q. Le Responsable de Projet, accompagné d'un membre de la commission d'enquête, peut-il faire vérifier rapidement sur le terrain cette requête d'un particulier et en cas de véracité avérée, s'engager à modifier le zonage de la parcelle visée ?

2. *Le manque d'entretien et d'aménagement des cours d'eau : facteur aggravant du risque inondation et de pénalisation des propriétaires*

Le Maire du 8^{ème} Secteur, Georges RUZE, déplore que le défaut d'entretien et de travaux d'aménagement du ruisseau et des berges ait pour effet de pénaliser les propriétaires riverains. Il exprime la nécessité de prendre en compte leur gestion et entretien.

Cette réflexion s'applique à toute la partie du ruisseau et de ses affluents qui est encore naturelle afin d'en permettre la valorisation et son appropriation par le public.

Cette demande doit être prise en compte par la Métropole dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Q. Pour le PPRI cette observation pose trois questions :

- *Les propriétaires de terrains riverains du ruisseau sont-ils pénalisés par ce défaut de gestion ?*
- *Quel type d'entretien faut-il réaliser pour sécuriser davantage les berges ?*
- *Le PPRI peut-il être modifié si de tels travaux sont réalisés ?*

3. *La nature des ouvrages*

Richard IDELOVICI, habitant du 8^{ème} secteur, exprime sa volonté de conserver l'aspect naturel du ruisseau, là où c'est encore possible, afin de conserver les trames vertes et bleues et permettre ainsi d'accéder au dernier élément de nature dans un secteur très urbanisé.

Cette observation doit être communiquée à la Métropole, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) lui ayant été transférée.

Elle paraît ne pas affecter directement le PPRI sauf à considérer que le maintien en l'état naturel du ruisseau permet de réduire l'aléa inondation.

Q. Quel impact sur l'aléa peuvent avoir les aménagements du ruisseau ?

Quel type d'aménagement protège des inondations et quel autre aggrave le phénomène d'inondation ?

4. Les aménagements et projets divers

41. Projets collectifs

L'Etablissement Public Euroméditerranée (EPAEM) est porteur d'un programme ambitieux de requalification urbaine sur le secteur du quartier des Aygalades. Le projet comporte une opération emblématique dénommée le « **Parc des Aygalades** ».

Si les aménagements projetés par EPAEM sont conditionnés par le PPRI, la réalisation progressive des aménagements hydrauliques du fleuve et de ses affluents est de nature à modifier le classement de tout ou partie du périmètre.

De surcroît le projet de parc est évolutif. Une extension est d'ores et déjà envisagée dans le secteur du Ruisseau des Lions qui nécessitera, suite à la réalisation d'une étude hydraulique, des réaménagements pour faciliter la gestion des écoulements.

Q- Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble de ces variables, comment le Responsable de Projet compte-t-il ajuster au mieux le classement de périmètre en fonction de l'évolution prévisible du risque pour garantir la bonne fin de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée II.

42. Projets individuels

M. ARTINIAN Alex est propriétaire d'un terrain de 4 728m² situé 363 chemin de Saint Antoine à Saint Joseph, parcelles cadastrées Section L, numéros 365 et 366.

Il conteste l'inondabilité de ses parcelles depuis le cuvelage du ruisseau et la réalisation en aval d'un bassin de rétention. Il dépose un projet de réalisation d'une aire de lavage de voitures sur un terrain en aléa modéré classé en zone rouge du fait qu'il n'est pas construit.

Q- Le Responsable de Projet pourrait-il examiner ce cas d'un particulier dans la mesure où :

- Il ne modifie pas l'aléa car il ne constitue pas a priori un obstacle à l'écoulement des eaux.*
- Il ne crée pas de nouvel enjeu puisque l'équipement n'attirera pas de public en cas de pluie.*
- Il apporte un service inexistant dans le quartier.*
- Il prévoit en partie basse sur la zone d'aléa fort l'aménagement d'un espace vert et un début de cheminement le long du ruisseau qui répond aux attentes de la mairie de secteur et des habitants.*

Une visite des lieux avec un commissaire enquêteur serait là aussi pertinente.

5. Les difficultés d'intégration du PPRI dans le PLUI et sa lisibilité

La Métropole Aix Marseille en tant que POA interpelle le Responsable du Projet, par l'intermédiaire de son Pôle Eau et Assainissement. Cette Collectivité ayant la compétence PLUI redoute les difficultés d'application du PPRI dans les futures instructions des demandes d'urbanisme du fait du découpage retenu, résultant de l'application du modèle numérique de terrain (MNT), qui définit la topographie du terrain.

Il en résulte un patchwork de petites taches qui seront trop sensibles aux modifications de terrain (la création ou la suppression d'un jardin peut avoir un impact sur l'inondabilité d'une zone).

Deux secteurs sont particulièrement visés par cette observation :

51. Concernant le **secteur du Chemin de Mimet** situé entre l'autoroute et l'avenue de St Antoine, la Métropole relève que :

Il existe au milieu d'un bâtiment un îlot non inondable qui semble peu opérationnel pour les futures instructions d'urbanisme.

La zone inondable n'est pas homogène et comporte des « trous ».

Il existe des zones inondables en aléa résiduel détachées et isolées.

Il cible particulièrement la zone inondable de la Traverse de l'Oasis qui est très découpée et propose le lissage du zonage réglementaire.

52. Sur le **secteur de l'Avenue des Aygalades**, il est fait remarquer que les bâtiments sont classés en zone inondable mais pas leurs contours.

Q- Le responsable de Projet voudra bien examiner l'ensemble de ces observations (à l'exception de celles concernant la commune de Septèmes les Vallons non concernée par le PPRI de Marseille) et apporter ses éléments de réponse techniques, point par point.

Le PPRI peut-il être modifié pour éviter les difficultés d'instruction des demandes d'urbanisme ?

6. Rédaction restrictive du PPRI pour le gestionnaire des infrastructures de transport

Le Conseil Départemental en tant que POA consultée en amont et toujours compétent sur plusieurs axes routiers (les Dxy) avant leur proche transfert à la Métropole, interpelle le Responsable de Projet sur 3 points bloquants du Règlement

61. Entretien-réparations

En l'état actuel du projet de PPRI, Chapitre 4 p 47, le gestionnaire de voies routières qu'est le Département, n'est pas autorisé à effectuer des réparations de chaussées ou la remise en état d'ouvrages endommagés ou détruits par une crue

62. Signalisation

Pour les 3 zones (rouge, bleu foncé, bleu clair), l'implantation des dispositifs de signalisation est contrainte par un seuil plancher de PHE+20 cm. Or il existe une réglementation nationale normalisée, obéissant à des règles spécifiques s'imposant au PPRI quelle que soit la zone.

63. Plan d'alerte et de prévention

L'art 2 du chapitre 5 prescrit ainsi au Département d'établir sous 3 ans un « Plan d'alerte et d'intervention » en liaison avec le BMPM (*et non le SDIS, ce qui est à rectifier*). Pour le CD13, le caractère réglementaire de cette obligation n'est ni avéré ni pertinent. Les mesures à prendre relèvent du Maire de la commune ou du Préfet de département. Le CD13 n'interviendrait qu'en cas de plan ORSEC et sous réquisition préfectorale.

Q- Le Responsable de Projet voudra bien répondre précisément sur ces 3 points importants en fournissant à la commission les bons arguments s'il maintient la rédaction du PPRI en l'état.

S'il envisage une nouvelle rédaction de l'un ou des points soulevés, il voudra bien en proposer le texte pour chacun d'eux dans son mémoire en réponse.

7. Questions diverses complémentaires posées par la commission.

71. Comment se situe l'évaluation de la crue exceptionnelle par rapport aux crues historiques citées dans le rapport de présentation de 1892 à 2003 ?

72. Le PPRI en recherchant la sécurisation optimale peut pénaliser au-delà du nécessaire les propriétaires riverains dans la mesure où :

- le modèle prend en compte un niveau de la mer très supérieur à celui qui a été estimé dans les études précédentes
- un aléa faible se traduit toujours pour les terrains non bâtis par une inscription en zone rouge

Q- Dans ces conditions, peut-on envisager une interprétation plus favorable du PPRI pour les propriétaires qui auraient un projet intégrant les mitigations sur un terrain en aléa faible ?

Monsieur LANGUMIER après avoir pris connaissance de ces observations, signe avec nous le présent Procès-Verbal en 4 exemplaires (dont 2 pour le Responsable de Projet).

Julien LANGUMIER
Adjoint au Chef de Service Urbanisme DDTM13
(original signé)

Alain CHOPIN
Président de la commission d'enquête
(original signé)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES

**signifié au Responsable de Projet
le 1^{er} avril 2019**

Mémoire en réponse du Responsable de Projet PPRI

12 avril 2019

dans le cadre de l'enquête publique portant sur :

**le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
par débordement du fleuve des Aygalades et de ses affluents sur le territoire de la commune de Marseille.**

(ouverte le 19 février 2019 et close le 22 mars 2019)

Référence : Arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 28 janvier 2019

Note liminaire :

*Pour une lecture aisée, figurent dans le mémoire : **en noir** le thème explicité par la commission d'enquête, **en bleu** les questions posées au Responsable de Projet et **en vert** la réponse de la DDTM 13 à la commission d'enquête*

1. L'évaluation de l'aléa

11. Niveau de la mer

Dans son avis, la Métropole Aix Marseille Provence - Pôle Eau et Assainissement s'interroge sur les hypothèses de l'étude car le niveau d'eau de la mer pris en compte paraît excessif.

En octobre 2010, le dossier de demande d'autorisation pour recalibrer le ruisseau au niveau de la rue d'Anthoine (travaux très importants de 30 M€), le niveau retenu était 0,3 m pour une crue centennale et 0,4 m pour un évènement exceptionnel.

Après la tempête Xynthia de 2010, prenant en compte l'impact des changements climatiques, fondé sur l'estimation du GIEC, une valeur de 1,0m (NHGF) a alors été estimée

Dans l'étude, telles que les conditions limites aval sont définies, le niveau d'eau de la mer (NHGF) est pris en compte pour une hauteur de 1,50 m à 2,10 m et majore sensiblement l'impact des épisodes d'orage dans les résultats présentés dans le modèle.

En effet, en augmentant le niveau de la mer dans le modèle et en cas d'orage, l'eau a plus de mal à s'écouler et le phénomène d'inondation est plus étendu.

Comment cette valeur NHGF a-t-elle été estimée ? Comment expliquer la variation par rapport aux estimations de 2010 ?

Et enfin, quel est l'impact réel de cette valeur, qui peut paraître extrême, qui a pour conséquence de justifier l'aléa et donc le zonage réglementaire du PPRI ?

Réponse de la DDTM sur les conditions aval :

La condition limite aval correspond au niveau marin à l'exutoire des Aygalades dans le Bassin d'Arenc du Grand Port Maritime de Marseille. Les conditions limites aval simulent le niveau de la mer lors d'un événement susceptible de provoquer la crue, soit une forte houle associée à des pressions atmosphériques basses provoquant un niveau marin élevé.

Le niveau marin à Marseille est relevé en continu au marégraphe (code : IF000364) situé au sud de l'exutoire et à l'extérieur des digues. Le zéro hydrographique du marégraphe est calé à la cote -0.32 m NGF.

Le niveau de plus haute mer astronomique mesuré à ce marégraphe est de 0.64 m soit un niveau de +0.32 m NGF. A cette surcote liée à la marée il faut ajouter la surcote liée aux pressions atmosphériques basses ainsi que les surcotes liées au vent.

Le débouché à la mer des Aygalades se situe au niveau des bassins du Grand Port Maritime de Marseille. N'ayant pas d'éléments permettant de préciser l'influence de la digue sur les conditions marines en cas de tempête, une étude de sensibilité a été menée pour apprécier l'influence du niveau marin sur les résultats de la modélisation des zones inondables.

Trois hypothèses de niveau aval ont été testées lors des phases de calage du modèle. Un niveau à +32cm, +1mètre et +1,5mètre. Ce dernier niveau correspond à la surcote marine atteinte pour l'événement de référence, hors revanche (marge de sécurité lié aux incertitudes) et changement climatique.

Les résultats de cette étude de sensibilité peuvent être synthétisés de la façon suivante.

L'évolution de ces niveaux marins n'ont qu'une faible influence sur le périmètre de la zone inondée pour l'aléa de référence en raison de la topographie de l'exutoire des Aygalades et à la présence des baies ouvertes de l'ouvrage de la Rue d'Anthoine permettant le ré-entonnement des débordements amonts.

Des explications plus détaillées sont fournies ci-dessous, qui sont extraites du rapport de l'étude hydraulique SETEC Hydratec.

Il ressort de cette analyse que la prise en compte d'une hypothèse de niveau marin de +1,5 m NGF pour la crue de référence et de +2,10 m NGF n'a pas d'influence notable sur la détermination des zones inondées respectivement pour la crue de référence et la crue exceptionnelle.

En conséquence, et par continuité avec l'étude hydraulique qui a été conduite dans le cadre du PPRI sur l'Huveaune, un niveau marin de **+1.50 mNGF** est pris en compte pour la crue de référence et la crue décennale. S'agissant de la crue exceptionnelle, un niveau marin de **+2.10 mNGF** est pris en compte, qui comprend une surcote marine et l'influence du changement climatique.

Extrait du rapport de phase 4 de l'étude de l'aléa inondation sur le bassin versant des Aygalades

2.2 CONDITIONS AUX LIMITES

La condition limite aval correspond au niveau marin à l'exutoire des Aygalades dans le Bassin d'Arenc du Grand Port Maritime de Marseille.



Figure 2 : Exutoire des Aygalades

Le niveau marin à Marseille est relevé en continu au marégraphe (code : IF000364) situé au sud de l'exutoire et à l'extérieur des digues. Le zéro hydrographique du marégraphe est calé à la cote -0.32 mNGF.

Le niveau de plus haute mer astronomique mesuré à ce marégraphe est de 0.64 m soit un niveau de +0.32 mNGF.

Trois hypothèses de niveau aval ont été testées lors des phases de calage du modèle. Elles n'ont qu'une faible influence sur le périmètre de la zone inondée pour l'aléa de référence. En conséquence, et par continuité avec l'étude hydraulique qui a été conduite dans le cadre du PPRI sur l'Huveaune, un niveau marin de **+1.50 mNGF** sera pris en compte de la crue de référence et la crue décennale. S'agissant de la crue exceptionnelle, un niveau marin de **+2.10 mNGF** sera pris en compte (surcote marine + changement climatique).

12. Modification

M. GUERRA Antonio agissant pour son compte et celui de son frère, propriétaires d'un terrain situé rue Fortuné Chaillan / Traverse de l'Hermitage, conteste le classement de son terrain en zone inondable et produit une attestation d'expert datée de 2002, année au cours de laquelle la ville de Marseille a subi de fortes inondations.

Ce terrain est situé en bordure du ruisseau mais ils défendent que le ruisseau ne déborde plus à cet endroit après que des travaux importants aient été réalisés : bassins de rétention amont et aval, creusement du ruisseau et remontée des berges.

Le Responsable de Projet, accompagné d'un membre de la commission d'enquête, peut-il faire vérifier rapidement sur le terrain cette requête d'un particulier et en cas de véracité avérée, s'engager à modifier le zonage de la parcelle visée ?

Les bassins de rétentions sont pris en compte dans l'étude de référence du PPRi. Les levés terrestres et aéroportés supports de la modélisation ont été effectués en 2016. Ainsi la topographie et les ouvrages pris en compte reflètent les conditions actuelles.


Le terrain de M. Guerra est situé entre le second et troisième bassin de rétention Chaillan. Les modélisations hydrauliques ont montré que les maisons localisées rue Fortunée Chaillan étaient inondées dès la crue décennale.

L'aléa inondation est d'un niveau faible à modéré pour la crue de référence.

De plus des observations de débordements ont été constatées par le SERAM lors de l'épisode pluvieux de décembre 2003, d'un ordre décennal, sur cette voirie (voir page 20 du rapport). Ce qui confirme la validité de l'étude pour la crue de référence.

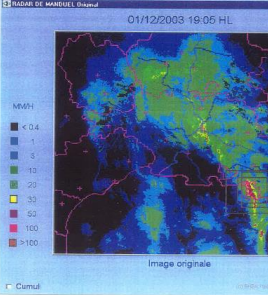
Lors de cet épisode les trois bassins de rétention se sont entièrement remplis et ont débordé (bassins 2 et 3) dans le ruisseau des Aygalades.

La matérialité du risque ne peut être remise en cause, et le zonage ne peut être modifié. Si cela apparaît nécessaire, la DDTM est à la disposition des commissaires enquêteurs afin de les accompagner pour une visite.



Date : 22 décembre 2003

**Rapport de gestion de la crise pluviométrique
 01 au 04 Décembre 2003**



Rédacteur : M. Quéau
Révision 1

PC DEA / SERAM E1(2/8/9)
Révision : 0

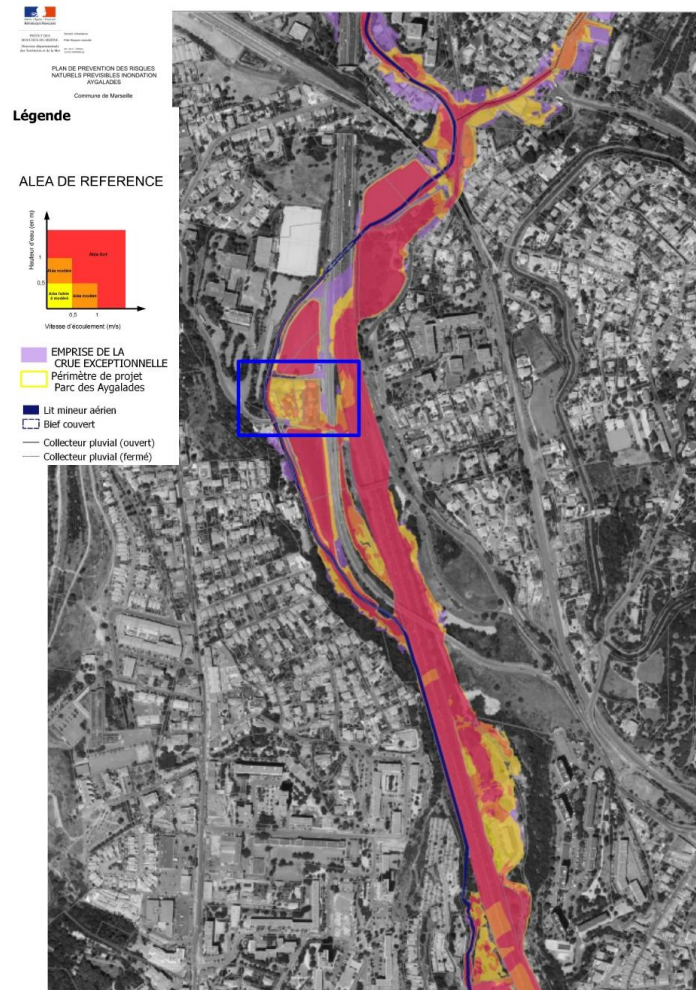
Incidents constatés par les équipes de terrain dans la nuit du 1 au 2/12/2003

N° Arrondissement	ADRESSE	NATURE DE L'INCIDENT	TRAITEMENT	
			Immédiat	Différé
3ème	Angle rue d'Anthoine/ rue Salengro	Plaques soulevées	X	
3ème	6 rue Bandini	Siphon	X	
3ème	Bd de Plombières	Manque Tampon		X
4ème	74, Chutes Lavie	Inondation sur chaussée	X + voirie	
9ème	Ruisseau Jean Roubin	3 Voitures qui obstruent	X	
9ème	Rue Jean Roubin	Grille obstruée	X + Police	
9ème	Rue Jean Roubin	Forte odeur de gaz	EDF	
11ème	Traverse du cimetière	Fermeture de la voie	X	
11ème	Gare Saint Marcel	Plaque cassée	X	
11ème	St Marcel/ rue du Siam	Egout ouvert	X + voirie	
11ème	Vallon de la Barasse	20 voitures « empilées »	X + voirie + Police	
11ème	Vallon de Saint Cyr- Rue du Siam	Plusieurs voitures dans le ruisseau		X
12ème	Avenue des Poilus	Plaque soulevée qui s'arrache	X + voirie	
13ème	Avenue Paul D'Albret	Débordement sur chaussée	Police	Police
13ème	Avenue de Saint Paul	Plaques soulevées	X	
13ème	Chemin des Olives	Plaques soulevées	X	
14ème	25 rue Cade	Débordement ruisseau		X
14ème	Bd de Plombière/ ch. de Gibbes	Plaque manquante	X	
14ème	Gay Lussac	Manque regard avaloir		X
15ème	Rue Fortuné Chaillan	Chaussée inondée	X	
15ème	Avenue des Aygalades	Plaque soulevée qui s'arrache	X + voirie	

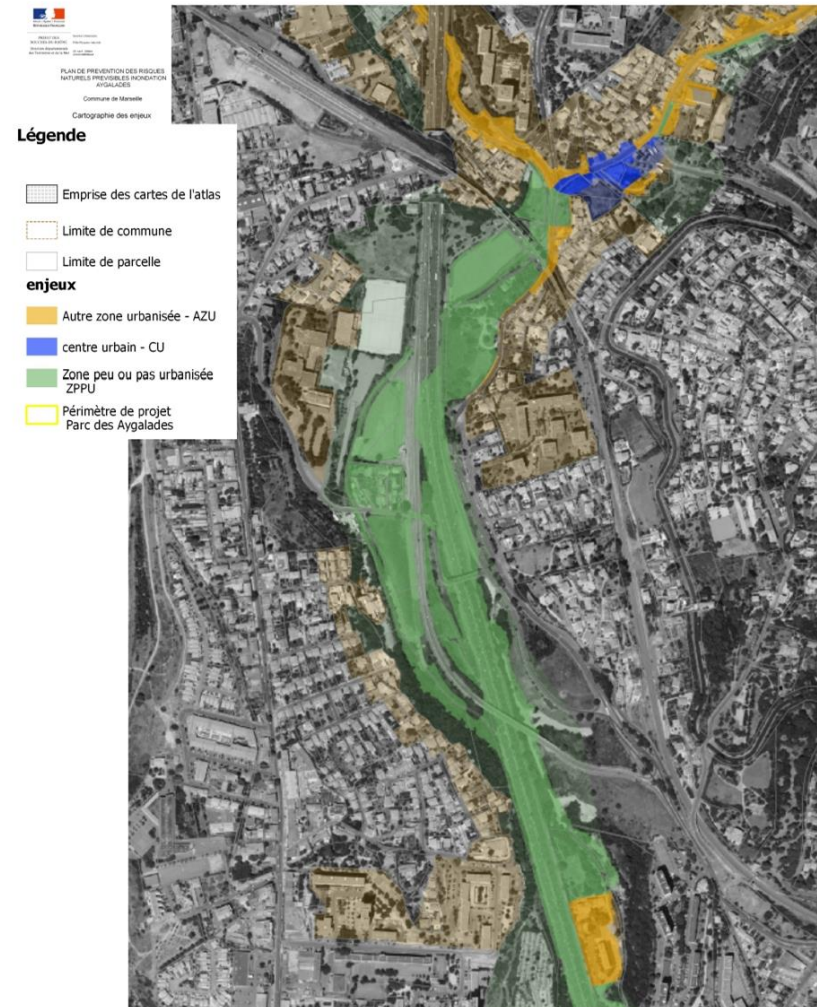
Extrait du rapport de la SERAM

Extraits du PPRI
Le secteur concerné est entouré en bleu

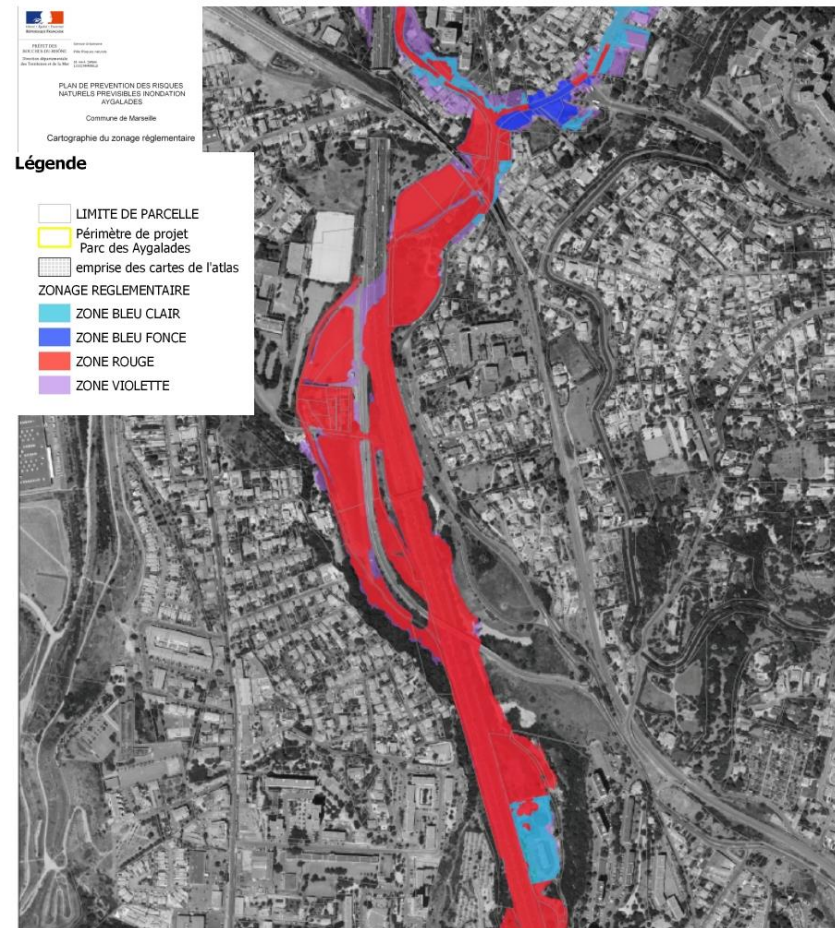
Carte d'aléa de référence,



carte des enjeux



carte de zonage réglementaire



résultat de la modélisation de la crue de référence faisant apparaître le débordement des bassins de Chaillan



Il convient par ailleurs de noter que dans le cadre de la concertation publique, la DDTM a procédé à une projection d'archives audiovisuelles recueillies auprès de l'INA documentant des épisodes de crues . L'une des archives identifiées, extraite d'un journal télévisé (JT de 20h France 3 – 23 septembre 1993), confirme la survenue d'une inondation sur le secteur faisant l'objet de l'observation de M Guerra.
La photo suivante est extraite du reportage et se situe au niveau du passage inférieur sous l'autoroute. Cette crue est cependant antérieure à la construction des bassins de Chaillan.



2. Le manque d'entretien et d'aménagement des cours d'eau : facteur aggravant du risque inondation et de pénalisation des propriétaires

Le Maire du 8^{ème} Secteur, Georges RUZE, déplore que le défaut d'entretien et de travaux d'aménagement du ruisseau et des berges ait pour effet de pénaliser les propriétaires riverains.

Il exprime la nécessité de prendre en compte leur gestion et entretien.

Cette réflexion s'applique à toute la partie du ruisseau et de ses affluents qui est encore naturelle afin d'en permettre la valorisation et son appropriation par le public.

Cette demande doit être prise en compte par la Métropole dans le cadre de sa compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour le PPRI cette observation pose trois questions :

- *Les propriétaires de terrains riverains du ruisseau sont-ils pénalisés par ce défaut de gestion ?*
- *Quel type d'entretien faut-il réaliser pour sécuriser davantage les berges ?*
- *Le PPRI peut-il être modifié si de tels travaux sont réalisés ?*

Réponse de la DDTM/PR

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques veille à préserver la qualité écologique des cours d'eau, au travers d'un entretien utilisant des techniques douces et en préservant les continuités écologiques. Elle veille aussi à limiter l'artificialisation du lit mineur. Les riverains ont l'obligation d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes. Les collectivités locales ont la capacité de se substituer aux riverains par le biais d'opérations groupées par tronçon de cours d'eau.

La gestion douce du lit mineur du cours d'eau participe effectivement à limiter les premiers débordements et essentiellement pour les crues les plus courantes. Pour des crues plus importantes et a fortiori pour des crues rares, comme la crue de référence du PPRI d'occurrence centennale, l'influence de l'entretien sur les débordements du cours d'eau est plus limitée les écoulements mobilisant le lit majeur du cours d'eau.

Le PPRI des Aygalades n'a pas pour objet de définir les travaux et opérations d'entretien des berges du cours d'eau. Il convient cependant de noter que l'article 3 du titre 5 du chapitre 5 du règlement du PPRI des Aygalades prescrit l'évacuation des matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue susceptible de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...)

Il convient de noter que l'étude de l'aléa inondation prend en compte les bassins de rétention et le réseau pluvial.

Le volume total des précipitations lors d'une pluie correspondant à événement centennal sur le bassin versant des Aygalades est de l'ordre de 4,7 millions de m³ d'eau. Il s'agit d'un volume tout à fait considérable. A l'exutoire des Aygalades, au cours de la crue c'est 1,4 millions de m³ d'eau qui s'écoulent.

A titre de comparaison, l'ensemble des bassins de rétention pris en compte dans la modélisation représente un volume de 90 000m³, dont 28 000m³ pour les trois bassins de Chaillan. Au-delà des questions de positionnement des ouvrages par rapport aux écoulements, ces chiffres de volumes d'eau transités permettent d'évaluer les dimensions d'ouvrages pouvant avoir un impact significatif sur la crue de référence.

Un exemple d'ouvrage de dimension suffisante pour avoir un impact significatif sur la crue de référence sur une partie de la zone inondable est l'aménagement projeté par EUROMED sur le faisceau ferroviaire du Canet. Les dimensions de cet aménagement sont à l'échelle d'un quartier avec la réalisation d'un parc urbain.

3. La nature des ouvrages

Richard IDELOVICI, habitant du 8ème secteur, exprime sa volonté de conserver l'aspect naturel du ruisseau, là où c'est encore possible, afin de conserver les trames vertes et bleues et permettre ainsi d'accéder au dernier élément de nature dans un secteur très urbanisé.

Cette observation doit être communiquée à la Métropole, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) lui ayant été transférée.

Elle paraît ne pas affecter directement le PPRI sauf à considérer que le maintien en l'état naturel du ruisseau permet de réduire l'aléa inondation.

Quel impact sur l'aléa peuvent avoir les aménagements du ruisseau ?

Quel type d'aménagement protège des inondations et quel autre aggrave le phénomène d'inondation ?

Le maintien en l'état naturel du cours d'eau et la préservation de la trame verte et bleue va dans le sens de la prévention du risque inondation. L'entretien du cours d'eau permet, en facilitant l'écoulement des eaux, de réduire les débordements pour les crues courantes.

Il convient de noter que la loi sur l'eau et le code de l'Environnement encadrent strictement les aménagements du lit mineur des cours d'eau. Notamment les aménagements ayant des impacts sur les tiers par une aggravation de l'aléa inondation sont proscrits.

Par son règlement le PPRI fixe comme objectifs la transparence hydraulique et de limiter autant que possible les obstacles aux écoulements. Par ailleurs, le règlement du PPRI autorise les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sous réserve de respect des dispositions du Code de l'Environnement.

Il est important de souligner que tout aménagement en lit majeur du cours d'eau peut avoir un impact sur l'aléa inondation. En particulier tout aménagement limitant la capacité d'expansion des crues peut conduire à des impacts négatifs aussi bien en aval qu'en amont notamment sur des secteurs actuellement exposés.

4. Les aménagements et projets divers

41. Projets collectifs

L'Etablissement Public Euroméditerranée (EPAEM) est porteur d'un programme ambitieux de requalification urbaine sur le secteur du quartier des Aygalades. Le projet comporte une opération emblématique dénommée le « **Parc des Aygalades** ».

Si les aménagements projetés par EPAEM sont conditionnés par le PPRI, la réalisation progressive des aménagements hydrauliques du fleuve et de ses affluents est de nature à modifier le classement de tout ou partie du périmètre.

De surcroît le projet de parc est évolutif. Une extension est d'ores et déjà envisagée dans le secteur du Ruisseau des Lions qui nécessitera, suite à la réalisation d'une étude hydraulique, des réaménagements pour faciliter la gestion des écoulements.

Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble de ces variables, comment le Responsable de Projet compte-t-il ajuster au mieux le classement de périmètre en fonction de l'évolution prévisible du risque pour garantir la bonne fin de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée II.

Les projets d'aménagement Euroméditerranée du Parc de Bougainville et des Aygalades prennent en compte la connaissance de l'aléa inondation. Ils font actuellement, sous l'égide de l'EPAEM, l'objet d'études hydrauliques en concertation avec la DDTM, notamment dans le cadre des procédures d'instruction réglementaires qui leur sont applicables. Dans ce cadre l'EPAEM étudie les aménagements hydrauliques à réaliser permettant de réduire l'emprise des zones inondables de la crue de référence. Le plan guide d'aménagement est ré-étudié dans ce sens.

Le PPRI pourra évoluer pour prendre en compte l'impact de ces aménagements sur l'aléa inondation dès lors qu'ils seront réalisés.

Un cadre jaune identifie au niveau des planches de zonage le secteur concerné par le futur parc des Aygalades.

42. Projets individuels

M. ARTINIAN Alex est propriétaire d'un terrain de 4 728m² situé 363 chemin de Saint Antoine à Saint Joseph, parcelles cadastrées Section L, numéros 365 et 366.

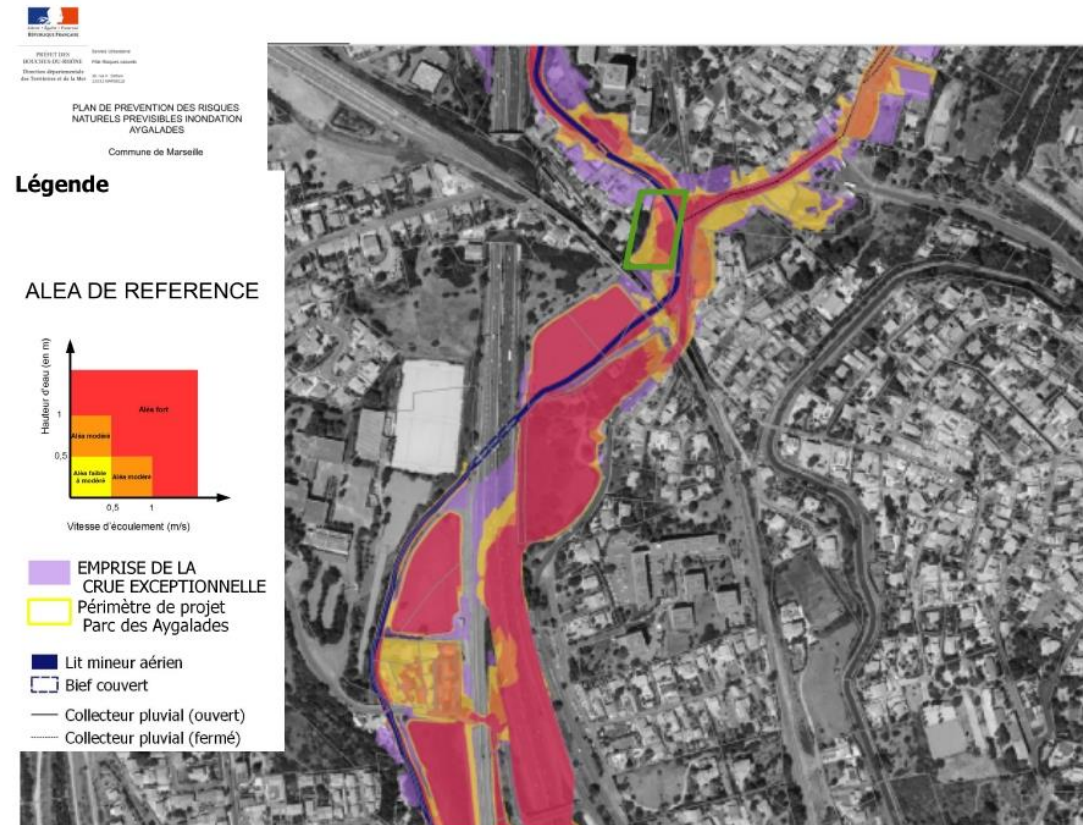
Il conteste l'inondabilité de ses parcelles depuis le cuvelage du ruisseau et la réalisation en aval d'un bassin de rétention. Il dépose un projet de réalisation d'une aire de lavage de voitures sur un terrain en aléa modéré classé en zone rouge du fait qu'il n'est pas construit.

Le Responsable de Projet pourrait-il examiner ce cas d'un particulier dans la mesure où :

- 1. Il ne modifie pas l'aléa car il ne constitue pas a priori un obstacle à l'écoulement des eaux.*
- 2. Il ne crée pas de nouvel enjeu puisque l'équipement n'attirera pas de public en cas de pluie.*
- 3. Il apporte un service inexistant dans le quartier.*
- 4. Il prévoit en partie basse sur la zone d'aléa fort l'aménagement d'un espace vert et un début de cheminement le long du ruisseau qui répond aux attentes de la mairie de secteur et des habitants.*

Une visite des lieux avec un commissaire enquêteur serait là aussi pertinente.

Les terrains de M. Artinian sont situés dans le lit majeur des Aygalades, et sont affectés en majeure partie par un aléa centennal fort à modéré ou par la crue exceptionnelle.



Les enjeux, le zonage et la cartographie de la crue décennale sont visibles sur les précédentes cartes reportées au §1,2.

Ces terrains ne sont actuellement pas construits et sont donc réglementés par un zonage rouge du PPRI.

La création d'une station de lavage doit être considérée comme l'implantation d'un nouvel enjeu en zone inondable, et relèverait des dispositions réglementaires concernant la création de bâtiments d'activités, interdite en zone rouge du PPRI.

Les principes de prévention du risque inondation, définis au niveau national par la Direction Générale de la Prévention des Risques pour l'élaboration des PPRI ou encore précisés par le Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône Méditerranée aux objectifs duquel le PPRI doit être compatible sont la non aggravation du risque pour les personnes et les biens, ainsi que la non implantation de nouveaux enjeux dans les zones inondables peu ou pas urbanisées.

La création d'une station de lavage augmente les enjeux en zone inondable et par conséquent la vulnérabilité des biens par la création d'un équipement susceptible d'être endommagé par une crue. Le règlement du PPRI ne permet pas la création de ce type d'activité en zone rouge, au sein de la zone inondable pour l'aléa de référence. Cette règle est conforme aux objectifs du PGRI et elle est identique à la règle opposable en application du PPRI approuvé en février 2017 pour l'Huveaune à Marseille.

Il est à noter que la modification de la règle de prévention impacterait l'ensemble de la zone rouge, bien au-delà de la parcelle faisant l'objet de l'observation de M Artinian, permettant ainsi le développement de telles stations de lavage en zone rouge, en bordure de cours d'eau. Par ailleurs, la disposition D1-6 du PGRI qui s'impose au PPRI ne prévoit pas d'exception possible à ce type d'activité.

Il convient par ailleurs de remarquer qu'une implantation d'un tel équipement au sein de la zone inondable serait par ailleurs à rebours des politiques publiques visant à sauvegarder l'environnement et la qualité des milieux aquatiques. En effet, la présence d'une installation de lavage de véhicule augmenterait les dommages en cas d'inondation en renforçant les risques de déversement de produits chimiques, d'hydrocarbures et de véhicules, susceptibles d'être emportés lors d'une crue.

Pour information, ces terrains sont classés en zone UV1 au projet de PLUi, soit un « espace vert urbain à vocation récréative et environnementale dans lequel la constructibilité est quasiment nulle ».

5. Les difficultés d'intégration du PPRI dans le PLUI et sa lisibilité

La Métropole Aix Marseille en tant que POA interpelle le Responsable du Projet, par l'intermédiaire de son Pôle Eau et Assainissement. Cette Collectivité ayant la compétence PLUi redoute les difficultés d'application du PPRI dans les futures instructions des demandes d'urbanisme du fait du découpage retenu, résultant de l'application du modèle numérique de terrain (MNT), qui définit la topographie du terrain.

Il en résulte un patchwork de petites taches qui seront trop sensibles aux modifications de terrain (la création ou la suppression d'un jardin peut avoir un impact sur l'inondabilité d'une zone).

Deux secteurs sont particulièrement visés par cette observation :

- 51.** Concernant le **secteur du Chemin de Mimet** situé entre l'autoroute et l'avenue de St Antoine, la Métropole relève que :
1. Il existe au milieu d'un bâtiment un ilot non inondable qui semble peu opérationnel pour les futures instructions d'urbanisme.
 2. La zone inondable n'est pas homogène et comporte des « trous ».
 3. Il existe des zones inondables en aléa résiduel détachées et isolées.
 4. Il cible particulièrement la zone inondable de la Traverse de l'Oasis qui est très découpée et propose le lissage du zonage règlementaire.
- 52.** Sur le **secteur de l'Avenue des Aygalades**, il est fait remarquer que les bâtiments sont classés en zone inondable mais pas leurs contours.

Le responsable de Projet voudra bien examiner l'ensemble de ces observations (à l'exception de celles concernant la commune de Septèmes Vallons non concernée par le PPRI de Marseille) et apporter ses éléments de réponse techniques, point par point.

Le PPRI peut-il être modifié pour éviter les difficultés d'instruction des demandes d'urbanisme ?

Il est utile de préciser que l'ensemble de ces points ont déjà été abordés avec la Métropole lors de la réalisation de l'étude de l'aléa inondation. Les comités techniques réalisés tout au long de l'élaboration de l'étude des zones inondables de même que le comité de pilotage précédant le porter à connaissance de ses résultats ont notamment permis une large concertation sur les hypothèses, méthodes et résultats de l'étude. Ces problématiques spécifiques ont été prises en considération.

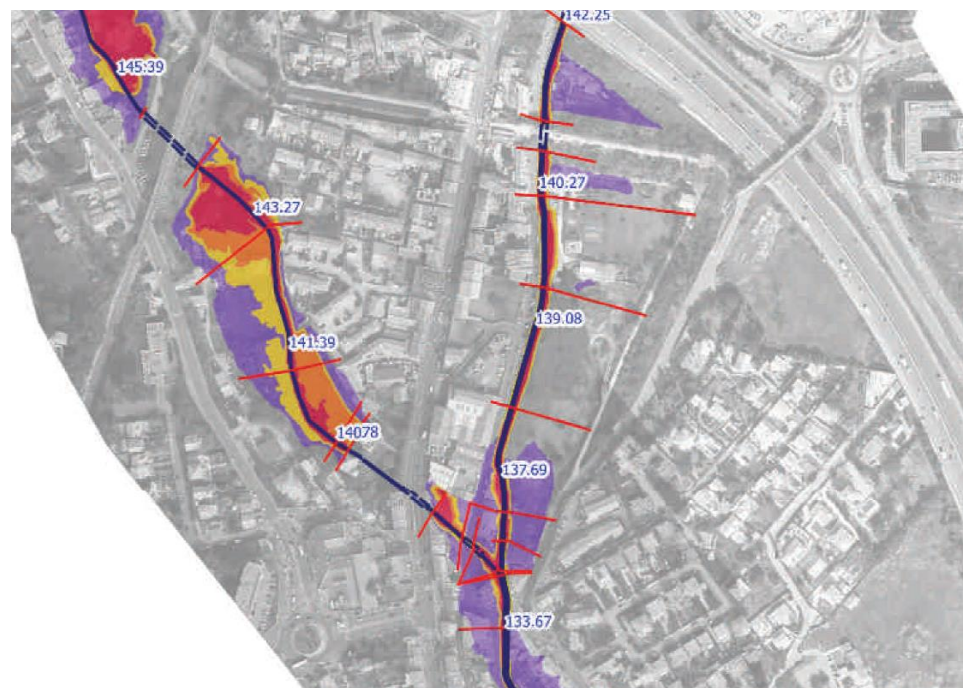
L'étude de l'aléa à partir de laquelle est réalisé le PPRI s'appuie sur des données topographiques très précises et des calculs hydrauliques pointus. Cela afin de déterminer le plus finement possible les caractéristiques des zones inondables, en traduisant la matérialité du risque. Cette méthode permet d'apporter une totale équité de traitement et de traduire la réalité du terrain. La finesse du modèle numérique de terrain conduit à identifier précisément l'ensemble des terrains se situant au-dessus de la cote de référence et qui ne sont donc pas inondés pour la crue de référence. C'est ce qui explique que certaines zones inondables peuvent apparaître dentelées, puisque c'est le résultat de la prise en compte fine de la topographie. Ainsi les résultats retranscrivent cette finesse de l'étude. A la demande de la DDTM, le bureau d'étude a conduit un travail précis de vérification des résultats directs du modèle et conduit un lissage précis afin de traduire au niveau de la carte d'aléa avec précision les caractéristiques de la zone inondable.

Si un lissage plus important, en homogénéisant et globalisant les niveaux d'aléa peut aller dans le sens d'une facilité de lecture des cartes d'aléa pour les instructeurs d'autorisation d'urbanisme, il conduirait cependant à s'éloigner de la matérialité du risque, créant des erreurs d'appréciation de l'aléa. Par exemple des zones se situant au-dessus de la cote des plus hautes eaux atteintes pour la crue de référence pourraient, de façon erronée, être classées comme inondables. Il en résulterait d'ailleurs une fragilisation juridique du PPRI, ce qui ne va pas dans le sens de la facilité d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Sur les secteurs cités, la DDTM s'est assurée de la pleine validité des cartes d'aléa. On observera, par exemple que sur le secteur de la traverse de l'Oasis, l'étude représente avec précision l'écoulement préférentiel de la crue à travers la voirie.

Il est utile de préciser que la DDTM est à la disposition des services de la Métropole lorsqu'un avis technique est nécessaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au regard du PPRI.

Chemin de Mimet



Traverse de l'Oasis



6. Rédaction restrictive du PPRI pour le gestionnaire des infrastructures de transport

Le Conseil Départemental en tant que POA consultée en amont et toujours compétent sur plusieurs axes routiers (les Dxy) avant leur proche transfert à la Métropole, interpelle le Responsable de Projet sur 3 points bloquants du Règlement

61. Entretien-réparations

En l'état actuel du projet de PPRI, Chapitre 4 p 47, le gestionnaire de voies routières qu'est le Département, n'est pas autorisé à effectuer des réparations de chaussées ou la remise en état d'ouvrages endommagés ou détruits par une crue

62. Signalisation

Pour les 3 zones (rouge, bleu foncé, bleu clair), l'implantation des dispositifs de signalisation est contrainte par un seuil plancher de PHE+20 cm. Or il existe une réglementation nationale normalisée, obéissant à des règles spécifiques s'imposant au PPRI quelle que soit la zone.

63. Plan d'alerte et de prévention

L'art 2 du chapitre 5 prescrit ainsi au Département d'établir sous 3 ans un « Plan d'alerte et d'intervention » en liaison avec le BMPM (*et non le SDIS, ce qui est à rectifier*). Pour le CD13, le caractère réglementaire de cette obligation n'est ni avéré ni pertinent. Les mesures à prendre relèvent du Maire de la commune ou du Préfet de département. Le CD13 n'interviendrait qu'en cas de plan ORSEC et sous réquisition préfectorale.

Le Responsable de Projet voudra bien répondre précisément sur ces 3 points importants en fournissant à la commission les bons arguments s'il maintient la rédaction du PPRI en l'état.

S'il envisage une nouvelle rédaction de l'un ou des points soulevés, il voudra bien en proposer le texte pour chacun d'eux dans son mémoire en réponse.

Ces observations résultent d'une interprétation erronée de la règle du PPRi. Il est utile de préciser que les règles adoptées par le PPRi des Aygalades sont tout à fait similaires à celles en vigueur pour l'ensemble des PPRi approuvés des Bouches-du-Rhône et par exemple strictement identiques à celles des PPRi récemment approuvés concernant l'Huveaune notamment à Marseille. Aucune des difficultés concernant les deux premiers points n'a été constatée résultant de ces PPRi.

Le PPRi, conformément aux principes nationaux de prévention des risques, permet en toute zone du zonage réglementaire et y compris en zone rouge la création :

"des infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du Code de l'Environnement. Les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de la cote PHE + 20 cm"

Le règlement du PPRi n'apporte donc aucune restriction à la création - donc à fortiori à la reconstruction ou réparation - d'infrastructure de transport, y compris les routes et leurs chaussées.

Il convient de noter que l'interdiction de reconstruction des bâtiments détruits par l'effet d'une crue, établie au à l'article 5 du titre 1 du chapitre 2 du règlement (p 16) ne concerne que les bâtiments, en application du L 111-15 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence. Elle ne saurait donc interdire la reconstruction ou la réparation de chaussées ou d'ouvrages endommagés par une crue.

Les ouvrages de signalisations ne comportent pas de planchers aménagés. Ils ne sont donc pas concernés par la contrainte d'un seuil plancher de PHE +20 cm.

S'agissant du plan d'alerte et de prévention, la référence au BMPM en lieu et place du SDIS pourra évidemment être précisée.

S'agissant du troisième point, le PPRi est un document de prévention fixant par des prescriptions réglementaires des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui ont pour finalité de diminuer l'intensité ou les conséquences des aléas et d'atténuer les effets de l'événement sur les populations et les biens. La prescription de la réalisation d'un plan d'alerte et de prévention (article 2 du titre 1 du chapitre 1 du règlement) s'inscrit notamment dans le cadre du II. de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement

« Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »

précisés par le I. 1 de l'article R.562-4 du Code de l'Environnement

« En application du 3° du II de l'article L 562-1, le plan peut notamment :

1° définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou d'intervention des secours »

Il convient par ailleurs d'observer que les gestionnaires d'infrastructures sont compétents pour la gestion et l'exploitation notamment en cas de crise, comme une inondation, de leur réseau. Indépendamment du PPRi, il leur appartient donc d'ores et déjà de prendre et de définir les mesures à mettre en œuvre en situation de crise.

7. Questions diverses complémentaires posées par la commission.

71. Comment se situe l'évaluation de la crue exceptionnelle par rapport aux crues historiques citées dans le rapport de présentation de 1892 à 2003 ?

La crue exceptionnelle correspond au double des débits résultants de la crue centennale.

L'orage du 1^{er} octobre 1892 est l'un des plus fort événement pluvieux enregistré à Marseille. Il est cependant insuffisamment documenté pour en obtenir une caractérisation hydrologique précise. Les éléments connus ne permettent pas de caractériser la répartition des pluies sur le bassin versant des Aygalades et d'établir une comparaison directe avec la crue de référence ou la crue exceptionnelle. L'intensité des pluies mesurées en un point à l'observatoire de Marseille (221,5 mmm en 4 h), comme indiqué par le rapport de présentation du PPRI (page 19) est supérieure à l'intensité moyenne sur l'ensemble du bassin versant des Aygalades des pluies de l'événement de référence (91 mm en 4 h 30). Si le cumul de pluie mesuré à l'observatoire de Marseille était représentatif de la moyenne des pluies sur le bassin versant durant l'épisode, cette crue pourrait être de l'ordre de la crue exceptionnelle, les pluies étant de l'ordre de deux fois les pluies d'une crue centennale.

A tout le moins cet orage confirme qu'une crue de l'ordre de la crue centennale s'est déjà produite et qu'une crue de l'ordre de la crue exceptionnelle peut se produire.

La crue de 2003 correspond à une crue d'ordre décennale.

- 72. Le PPRI en recherchant la sécurisation optimale peut pénaliser au-delà du nécessaire les propriétaires riverains dans la mesure où :**
- le modèle prend en compte un niveau de la mer très supérieur à celui qui a été estimé dans les études précédentes
 - un aléa faible se traduit toujours pour les terrains non bâtis par une inscription en zone rouge

Dans ces conditions, peut-on envisager une interprétation plus favorable du PPRI pour les propriétaires qui auraient un projet intégrant les mitigations sur un terrain en aléa faible ?

Comme le montre les précisions apportées relativement aux questions du §1.1 le niveau de la mer pris en compte pour la réalisation des études d'aléa n'influence pas la caractérisation des zones inondables. Le PPRI ne pénalise donc pas les propriétaires riverains mais traduit la connaissance du risque, à travers une caractérisation de l'aléa selon les méthodologies scientifiques et techniques les plus modernes et précises disponibles.

Par ailleurs, le PPRi est réalisé en application des principes nationaux de prévention des risques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux instructions, guides et circulaires édictés par le gouvernement. Le PPRi est également élaboré de façon à être pleinement compatible - comme la loi l'y oblige - avec le Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée. Notamment la disposition D1-6 du PGRI s'impose dans un rapport de compatibilité au PPRi.

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou aléa moyen tel que défini par la directive Inondation.

Dans le cas particulier de faléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60 cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.

Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, et d'assurer la compatibilité de ces derniers avec les principes ci-avant, il est rappelé que l'État est responsable de l'élaboration des PPRi. La mise en œuvre des PPRi non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi, les principes rappelés ci-avant doivent être respectés par ces plans dans un rapport de compatibilité sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention

En complément du corpus de doctrine nationale (circulaires et guides), des doctrines locales de prévention pourront être élaborées pour tenir

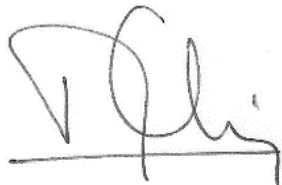
Le zonage réglementaire et le règlement du PPRi se doivent donc, réglementairement, de porter un principe d'inconstructibilité pour l'ensemble des terrains se situant en zone inondable pour l'aléa de référence et actuellement peu ou pas urbanisés. Y compris donc lorsque l'aléa est faible. Il est important de souligner qu'il s'agit là d'un principe fondamental de la politique nationale de prévention des risques inondations. En effet ce principe permet d'assurer tout à la fois l'absence d'accroissement du nombre de construction en zone inondable dont il résulterait une augmentation générale de l'exposition des biens et des personnes et de préserver les capacités d'expansion des crues. Cette préservation des capacités d'expansion des crues est absolument nécessaire pour éviter d'aggraver l'exposition des enjeux et populations se situant déjà en zone inondable, directement exposées aux risques. S'agissant d'un bassin versant comme celui des Aygalades, très fortement bâti et où l'essentiel des capacités d'expansion des crues a déjà fait l'objet d'une urbanisation, la préservation des zones inondables non encore bâties est indispensable. Elle l'est d'autant plus que la collectivité, en raison de la forte exposition de nombreux enjeux et des populations déploie des efforts techniques et financiers importants pour recouvrer à travers des aménagements hydrauliques des volumes de rétention et des espaces d'expansion du cours d'eau.

Il est utile de rappeler que les PPRi participent par ailleurs de l'équilibre de la solidarité nationale face aux risques permettant de garantir l'indemnisation rapide et efficace en cas de catastrophe naturelle. Cette indemnisation solidaire n'est cependant possible qu'à la condition de strictement contrôler l'évolution de l'urbanisation dans les zones de risques

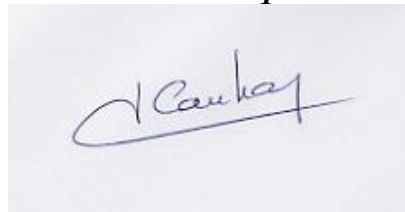
Il est donc techniquement et juridiquement pas pertinent d'envisager une évolution en ce sens du PPRi, évolution qui serait fondamentalement contraire aux différentes politiques publiques concernant les risques naturels et qui serait par ailleurs en contradiction avec les obligations réglementaires s'imposant au PPRi.

Fait et clos à Marseille, le 27 avril 2019

Alain CHOPIN
Président de la commission d'enquête



Danielle CAUHAPE
Commissaire enquêteur



Philippe MAGNUS
Commissaire enquêteur

